



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5 - MAI 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 2002

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant Mme Patricia PINSARD en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation..... 7

ARRÊTÉ agréant M. Yves SCOARNEC en qualité d'agent de police municipale..... 7

ARRÊTÉ agréant M. Fabien BARON en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire 7

ARRÊTÉ agréant M. Olivier GENOT en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire 8

ARRÊTÉ agréant M. Laurent LACROIX en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire..... 8

ARRÊTÉ agréant M. Johnny MARTIN en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire..... 8

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (*agrément N°37/12/95/R3*) 9

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (*habilitation N°37/02/93/R4*) 9

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (*habilitation N°37/11/94/R3*)..... 10

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (*habilitation N°37/18/00/R1*)..... 10

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ portant organisation du Service des Moyens et de la Modernisation..... 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du service des moyens et de la modernisation..... 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines 12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat..... 12

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau du courrier et de l'imprimerie 13

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique... 13

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur..... 14

ARRÊTÉ portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles..... 14

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice des Actions Interministérielles 15

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice-adjointe de la Direction des Actions Interministérielles, Chef du Service des affaires administratives et budgétaires, Chef du bureau des affaires administratives..... 16

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le Chef du Bureau du budget de l'Etat à la Direction des Actions Interministérielles..... 16

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chargée de Mission "Europe" à la Direction des Actions Interministérielles..... 17

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chargée de mission "Politique de la Ville" à la Direction des actions Interministérielles 17

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission "Etudes et Prospectives" à la Direction des Actions Interministérielles..... 17

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission "Aménagement du territoire et affaires culturelles" à la Direction des Actions Interministérielles 18

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle la Chargée de Mission "emploi et affaires économiques" à la Direction des Actions Interministérielles 18

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à
accepter une donation..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à
vendre deux parcelles de terrain..... **19**

Association syndicale LA BRUZETTE à FONDETTES
(Indre-et-Loire) - Notaires associés VIOT, DURAND et
MAIQUES (48, boulevard Béranger – TOURS)..... **19**

Association syndicale lotissement "résidence du Charme" à
MONNAIE - SCP "Roger DELAGE Notaire associé"
(37380 - MONNAIE)..... **20**

Association Foncière Urbaine Libre de la Concorde - 42,
rue de la Concorde à AMBOISE 37400..... **20**

Association syndicale libre du lotissement LA COLLINE DES
CHARPENTERIES 1 à FONDETTES..... **21**

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission
départementale des systèmes de vidéosurveillance **21**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des
pauvres a accepter un legs à titre universel (consenti par
Mme Jeanne ANCEAUX)..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des
pauvres a accepter un legs universel (consenti par
Mme Hélène LEMOINE)..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité
Présentation de la Sainte Vierge à vendre un immeuble . **22**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à
recevoir un legs universel (consenti par M. Denis FABRE)
..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité
Présentation de la Sainte Vierge à vendre un immeuble . **23**

Recensement complémentaire de la population - année
2002 - Conditions de réalisation..... **23**

ARRÊTÉ portant formation du jury criminel pour l'année
2003 (Cour d'Assises De TOURS)..... **24**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant le stationnement des taxis dans
l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire..... **26**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 février 2002 portant
signalisation générale et réglementant la police de la
circulation sur l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS -
section : DRUYE-JOUE-LES-TOURS - dans le département
d'Indre-et-Loire..... **27**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE
L'AGGLOMERATION TOURANGELLE pour son établissement
secondaire situé 148, avenue de la Tranchée à TOURS .. **28**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de
l'entreprise "POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE" sise
1, rue Paul Louis Courrier à CHATEAURENAULT
(37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine
funéraire **28**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la
SARL "A.T.C." "ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU
CENTRE" pour l'exercice de ses activités dans le domaine
funéraire **29**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de
l'entreprise "FUN&FLEURS" sise 70, rue du Trianon à
TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le
domaine funéraire..... **29**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de
l'entreprise LEGRAND S.A. "POINT FUNEPLUS" 16, rue
de l'Eglise à LIGUEIL, pour l'exercice de ses activités dans
le domaine funéraire..... **29**

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "AUX IRIS" 42,
place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses
activités dans le domaine funéraire **30**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à
usage permanent à NEUVY LE ROI au lieu-dit "Beauvais"
..... **30**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996
portant attribution de la licence d'agent de voyages n°
LI.037.96.0009 à la SARL GO-TOURS "ATLANTIS
VOYAGES" à TOURS **31**

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n°
AG.037.02.0002 à l'association du "Val du Centre" à
TOURS..... **31**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 mars 1996 délivrant
un agrément de Tourisme à l'Association "Vacances Loisirs
Centre Touraine" à TOURS **31**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un
agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération
Départementale des Clubs d'Ainés Ruraux **32**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 17 juillet 2000 délivrant une habilitation n° HA.037.00.0002 à "CEVENNES DECOUVERTES" **32**

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM "à usage permanent" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND **33**

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 portant création d'une plate-forme U.L.M. à "usage privé" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND **34**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître - section A n° 921 (960 m2) lieu-dit "Les Trottes-Loups" **34**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître - section A n° 914 (5 ares 70 centiares) - section A n° 919 (9 ares 60 centiares) - section A n° 920 (9 ares 60 centiares) - section A n° 922 (9 ares 60 centiares) Lieu-dit "Les Trottes-Loups" **34**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître - section AD n° 164 pour une contenance de 49 centiares (caves 4,5,6,7 de l'état descriptif de division) lieu-dit "La Rochelle" **34**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître - section BS n° 311 (101 m2) lieu-dit "Parilly" **35**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître - section A n° 915 (570 m2) lieu-dit "Les Trottes-Loups" **35**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE **35**

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND **35**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON **36**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 délivrant un agrément de tourisme à l'Association "Loisirs Culture Vacances" à TOURS **37**

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0002 à la SARL "TOURAINNE AVENIR VOYAGES" à LA VILLE-AUX-DAMES **37**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du VERON **37**

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes de L'EST TOURANGEAU **38**

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat de Traitement Et de Recyclage Des Ordures Ménagères (SYTERDOM) **38**

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple du BOUCHARDAIS **39**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'INDRE-ET-LOIRE **39**

ARRÊTÉ portant approbation du schéma départemental des carrières **41**

ARRÊTÉ portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de création d'une aire imperméabilisée supérieure à 5 hectares à La Riche **42**

ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping **43**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'INDRE-ET-LOIRE **43**

ARRÊTÉ autorisant M. DAGUET à exploiter définitivement deux forages situés sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINNE **44**

COMMUNE DE CHATEAU RENAULT

ARRÊTÉ autorisant l'aménagement de la station d'épuration des eaux usées urbaines, la réutilisation des eaux usées épurées en irrigation et la valorisation agricole des boues d'épuration **46**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ Modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIDORÉ **57**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE **58**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n°37/07 **58**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/303 **59**

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENCON-LE MANS-TOURS – COMMUNES DE ST ANTOINE DU ROCHER – ROUZIERES DE TOURAINE

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques **60**

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois..... **61**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/304 **62**

ARRÊTÉ relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte **62**

ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'INDRE-ET-LOIRE **67**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique

- Renforcement HTA Bel Air – Cueillemineault – RN 152 et Les Liziers – Commune de LANGEAIS **73**

- Départ HTAS 20 KV HUISMES – Commune : CHINON et HUISMES **74**

- Extension station d'épuration – Commune : CLERE LES PINS **74**

- Dissimulation des réseaux BTA – Le Bourg – Commune : CHARGÉ **74**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS SUR EPREUVES de PREPARATEURS EN PHARMACIE..... **74**

DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des personnes concernées par le dépistage du diabète **75**

DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des enfants permettant un repérage précoce et une prévention des difficultés de lecture **75**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-DS-arh portant dévolution de la suppléance à Monsieur le docteur André OCHMANN Directeur-Adjoint **76**

ARRÊTÉ n°02-D-07 modifiant l'arrêté n° 01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation **76**

DELIBERATION n°02-05-02 portant approbation du projet d'accord régional entre l'ARH du Centre et les organisations régionales représentatives des établissements de santé ... **79**

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION de renouvellement d'agrément n°02.07.610.011.1 (société CIEREN – JOUE-les-TOURS) **80**

DECISION de renouvellement d'agrément n°02.07.610.012.1 (SNCF – ELRE de TOURS) **81**

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Délimitation de l'aire de production des vins AOC TOURAINE **82**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté complémentaire modifiant les conditions de prélèvement par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2002 **83**

ARRÊTÉ temporaire d'autorisation de prélèvement direct dans un cours d'eau pour l'année 2002 **85**

EDF – GDF

DECISION portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre..... **89**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant Mme Patricia PINSARD en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Langeais en vue d'obtenir l'agrément de Mme Patricia PINSARD, en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Patricia PINSARD, née le 19 décembre 1959 à Tours, domiciliée 19, rue Pierre Guierche à Pernay, gardien principal de police municipale à La Membrolle-sur-Choisille est mutée et agréée en la même qualité auprès de la ville de Langeais, à compter du 1^{er} avril 2002,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Langeais, à Mme Patricia PINSARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 avril 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Yves SCOARNEC en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Château-Renault en vue d'obtenir l'agrément de M. Yves SCOARNEC en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de

moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Yves SCOARNEC, né le 14 mai 1965 à Hyères (Var), domicilié à 87, rue de la République à Château-Renault, est agréé en qualité de gardien de police municipale, à compter du 1^{er} mars 2002.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Château-Renault, à M. Yves SCOARNEC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Fabien BARON en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,
Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,
Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,
Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire, en date du 8 avril 2002,
Vu le rapport de M. le Commissaire principal, chef du service de police de proximité, en date du 6 mai 2002,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Fabien BARON, né le 24 novembre 1973, à Loudun (Vienne), domicilié 56, route de Gencay à Poitiers (Vienne), est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. Fabien BARON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Olivier GENOT en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire, en date du 8 avril 2002,

Vu le rapport de M. le Commissaire principal, chef du service de police de proximité, en date du 6 mai 2002, Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Olivier GENOT, né le 2 décembre 1964, à Sillars (Vienne), domicilié 7, rue des Lacoux à Montmorillon (Vienne), est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. Olivier GENOT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Laurent LACROIX en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,

Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,

Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire, en date du 8 avril 2002,

Vu le rapport de M. le Commissaire principal, chef du service de police de proximité, en date du 6 mai 2002,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Laurent LACROIX, né le 24 juin 1974, à Trèves (Allemagne), domicilié 8, rue des Bosquets à Poitiers (Vienne), est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. Laurent LACROIX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Johnny MARTIN en qualité d'agent de sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.282-8, R.282-5 à 9 et L.422-3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes,
Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 fixant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à main,
Vu la circulaire interministérielle DGAC/96-0502/DG du 2 avril 1996,
Vu la demande déposée par la Société d'Economie Mixte de Gestion de l'Aéroport de Tours-Val de Loire, en date du 8 avril 2002,
Vu le rapport de M. le Commissaire principal, chef du service de police de proximité, en date du 6 mai 2002,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Johnny MARTIN, né le 15 août 1977, à Melun (Seine-et-Marne), domicilié 12, rue Henri Verron à Buxerolles (Vienne), est agréé en qualité d'agent chargé de la sûreté à l'aéroport de Tours-Val de Loire,

ARTICLE 2 : Ses pouvoirs sont définis par l'article R.282-7 du Code de l'aviation civile,

ARTICLE 3 : La SEMAVAL est tenue d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – de tout mouvement de personnel.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'employeur, à M. Johnny MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme (agrément N°37/12/95/R3)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II – chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2001 par Mme la Présidente du Comité Départemental des secouristes Croix Blanche, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours est délivré au COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES CROIX BLANCHE. Qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur

ARTICLE 2 : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 16 et 17.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (habilitation N°37/02/93/R4)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 29 avril 2002 par le Centre Nucléaire de Production

d'Electricité de CHINON, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ DE CHINON.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 14 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (habilitation N°37/11/94/R3)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 12 avril 2002 par le Commissariat à l'Energie Atomique, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE à MONTS.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des

conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 14 mai 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme (habilitation N°37/18/00/R1)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 instituant la formation de base aux premiers secours et celles des activités de premiers secours en équipe,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifiant le décret susvisé,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 portant habilitation d'un organisme public pour l'enseignement du secourisme,
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 15 avril 2002 par le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'habilitation relative à la formation aux premiers secours est délivrée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de TOURS.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée pour une durée de 2 ans sous réserve du respect des conditions de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 et notamment des articles 6 et 7.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée à l'organisme habilité.

Fait à TOURS, le 14 mai 2002

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS
ET DE LA MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ portant organisation du Service des Moyens
et de la Modernisation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2002 par le comité technique paritaire de la Préfecture sur la réorganisation du service des moyens et de la modernisation et la création de postes d'adjoints au chef de service,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le service des moyens et de la modernisation est organisé ainsi qu'il suit :

- Chef du service des moyens et de la modernisation,
- Adjoint au chef de service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines,
 - Chef du bureau des ressources humaines,
 - Chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,
 - Adjoint au chef de service des moyens et de la modernisation, pour la partie logistique,
 - Chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat,
 - Chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique,
 - Chef du bureau du courrier,
 - Responsable de l'imprimerie,
 - Contrôleur de gestion.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le chef du service des moyens et de la modernisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mai 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef
du service des moyens et de la modernisation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Richard CERDAN, attaché principal de préfecture, adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le chef du service des moyens et de la modernisation, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attaché de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attaché de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. l'adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Richard CERDAN, attaché principal de Préfecture, adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie logistique et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,

- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture et l'adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie logistique, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau du courrier et de l'imprimerie

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Richard CERDAN, attaché principal de préfecture, adjoint au chef du service des moyens et de la modernisation, chef du bureau du courrier et de l'imprimerie, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du bureau du courrier et de l'imprimerie et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliements d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard CERDAN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Alain BLOT, adjoint administratif, en charge du courrier réservé , pour ce qui concerne les bordereaux d'envois et les commandes urgentes liées à l'activité du bureau du courrier,

- M. Thierry CRESPIN, maître ouvrier principal, responsable de l'imprimerie, pour les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission, les accusés de réception et les bons de commande liées à l'activité courante de l'imprimerie et de la reprographie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le chef du service des moyens et de la modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai portant organisation du service des moyens et de la modernisation,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France DESTOUCHES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du bureau et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliements d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,

- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France DESTOUCHES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Patrick FERRETTO, maître ouvrier, responsable technique du bureau, pour ce qui concerne les demandes de devis et les commandes à passer en cas d'urgence technique,
- Madame Brigitte LE GUERN et Madame Fabienne LANNAUD, agents administratifs, secrétaires du bureau des affaires intérieures et de la logistique, pour ce qui concerne les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des affaires intérieures et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle LE BIHAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du bureau et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle LE BIHAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christèle MERAND, adjoint administratif, secrétaire du bureau d'action sociale, pour ce qui concerne les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis émis le 19 mars 2002 par le comité technique paritaire de la Préfecture sur la réorganisation de la direction des actions interministérielles,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La direction des actions interministérielles est organisée ainsi qu'il suit :

- Directeur des actions interministérielles,
- Directeur-adjoint des actions interministérielles,
- Chef du service des affaires administratives et budgétaires,
- Chef du bureau des affaires administratives,
- Chef du bureau du budget de l'Etat,
- Chargé de mission "Europe",
- Chargé de mission "politique de la ville",
- Chargé de mission "études et prospectives",
- Chargé de mission "coordination interministérielle"
- Chargé de mission "aménagement du territoire et affaires culturelles"
- Chargé de mission "emploi et affaires économiques".

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Actions Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ait à TOURS, le 30 Avril 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions interministérielles,
VU la décision du 13 Mai 2002 portant nomination de Mme Françoise MARIE, en qualité de Directrice des actions Interministérielles,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et

de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Délégation est donnée à Madame Françoise MARIÉ, Directrice des Actions Interministérielles, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la Direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1982.

Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Tours, signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

ARTICLE 2 :Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les décisions relatives à l'octroi de subventions de l'Etat,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARIÉ, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée, par :

- Mme Dominique BASTARD, Attachée Principale de Préfecture, Directrice-adjointe, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives,

- En l'absence de Mme Françoise MARIE, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par M. Bruno PEPIN, ou Mme Sandrine REY représentant le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence simultanée de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Stéphane CORBIN ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Actions Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Directrice-adjointe de la Direction des Actions Interministérielles, Chef du Service des affaires administratives et budgétaires, Chef du bureau des affaires administratives

Le Préfet d'Indre-et-Loire ; Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,
VU la décision du 13 Mai 2002 portant nomination de Mme Dominique BASTARD, directrice-adjointe de la direction des actions interministérielles, chef du service des affaires administratives et budgétaires, Chef du bureau des affaires administratives,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Dominique BASTARD, Attachée Principale de Préfecture, Directrice-adjointe des actions interministérielles, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service ainsi que des missions "europe" et "politique de la ville", les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les procès-verbaux des commissions d'attribution du fonds de solidarité local en sa qualité de membre suppléant de la commission.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique BASTARD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par

- Melle GIMENEZ, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau du Budget de l'Etat pour les pièces comptables uniquement.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice des Actions Interministérielles et la directrice-adjointe des actions interministérielles, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle le Chef du Bureau du budget de l'Etat à la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles
Vu la décision du 13 Mai 2002 portant nomination de Mademoiselle Catherine GIMENEZ, Chef du Bureau du budget de l'Etat,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Melle Catherine GIMENEZ, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau du Budget de l'Etat à la Direction des Actions Interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Catherine GIMENEZ, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique BASTARD, Attachée Principale de Préfecture, Directrice-adjointe des actions interministérielles, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chef du Bureau du Budget de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chargée de Mission "Europe" à la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles, Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de Madame Céline BLANCHET, Chargée de mission "Europe",

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Délégation est donnée à Madame Céline BLANCHET, contractuelle, chargée de mission "europe" à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliatiions d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les copies de documents,

ARTICLE 2. : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3. :Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et la Chargée de mission "Europe" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la Chargée de mission "Politique de la Ville" à la Direction des actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles, Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de Madame Lysiane FOURNIER, Secrétaire administrative de Classe Normale, Chargée de mission "politique de la ville", SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Lysiane FOURNIER, Secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission "politique de la ville" à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliatiions d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les copies de documents.

ARTICLE 2. :Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3. :Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et la Chargée de mission "Politique de la ville" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission "Etudes et Prospectives" à la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,
Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de M. Christophe BOUIX, Chargé de mission "études et prospectives",
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe BOUIX, attaché de Préfecture, Chargé de mission "Etudes et prospectives" à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- copies de documents,

ARTICLE 2. : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3. :Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chargé de mission « Etudes et prospectives » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission "Aménagement du territoire et affaires culturelles" à la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,
Vu la décision du 13 mai 2002 portant nomination de M. Patrick AUBISSON, Chargé de mission "aménagement du territoire et affaires culturelles",
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Délégation est donnée à M. Patrick AUBISSON, attaché de Préfecture, Chargé de mission "aménagement du territoire et affaires culturelles" à la

Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les copies de documents,
- les pièces de comptabilité,

ARTICLE 2. :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick AUBISSON, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Melle Lydie STUDER, attachée principale de préfecture, chargée de mission "emploi et affaires économiques",

ARTICLE 3 :Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chargé de mission "aménagement du territoire et affaires culturelles" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Melle la Chargée de Mission "emploi et affaires économiques" à la Direction des Actions Interministérielles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2002 portant organisation de la Direction des Actions Interministérielles,
VU la décision du 13 mai 2002 portant nomination de Melle Lydie STUDER, en qualité de chargé de mission "emploi et affaires économiques",
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Délégation est donnée à Melle Lydie STUDER, Attachée Principale de Préfecture, Chargée de mission "emploi et affaires économiques" à la Direction des Actions Interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- les copies de documents.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Lydie STUDER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Patrick AUBISSON, Attaché de Préfecture, Chargé de mission "aménagement du territoire et affaires culturelles",

ARTICLE 3. : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et la chargée de mission "emploi et affaires culturelles" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 Mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS
à accepter une donation**

VU en date du 10 janvier 2002 l'acte authentique de la donation consentie à l'association culturelle dite "Association Diocésaine de TOURS" par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée "Association La Croix Saint André" ;

VU en date du 10 janvier 2002 le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association La Croix Saint André dont le siège social est à CHATEAU RENAULT, 39 rue Martin Gardien, ensemble sa déclaration en date du 16 septembre 1916 publiée au Journal Officiel le 11 octobre 1916, portant donation d'une maison située à ladite adresse, au profit de l'Association Diocésaine de TOURS ;

VU en date du 21 décembre 2001 la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège social est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration en date du 20 janvier 1926 publiée au Journal Officiel du 7 février 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association La Croix Saint André sise à CHATEAU-RENAULT, 39 rue Martin Gardien, suivant acte authentique du 10 janvier 2002.

Cette donation est constituée d'une maison située à CHATEAU-RENAULT, 39 rue Martin Gardien, cadastrée section AN n° 113 pour 184 m² et n° 114 pour 184 m².

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant la fondation Julien BERTRAND à
vendre deux parcelles de terrain**

VU en date du 21 novembre 2001 la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Julien Bertrand sise au Château de POCE S/CISSE - 37530 POCE S/CISSE ;

VU le décret du 25 juin 1952 qui a reconnu la Fondation Julien Bertrand comme établissement d'utilité publique, ensemble ses statuts ;

VU en date du 27 mars 2002 la promesse d'achat portant sur lesdites parcelles établie par M. Bernard PINÇON, domicilié à SAINT OUEN LES VIGNES (Indre & Loire), 65 rue Jean-Antoine Genty ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 Avril 2002, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au Château de POCE S/CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre à M. Bernard PINÇON, domicilié à SAINT OUEN LES VIGNES, 65 rue Jean-Antoine Genty, deux parcelles de terrain situées à POCÉ SUR CISSE, et cadastrées section B n° 547 (70 a 04 ca) et n° 550 (25 a 60 ca) pour un montant global de 3 049 Euros (trois mille quarante neuf euros). Ces biens immobiliers ont régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRÉ, Notaire à AMBOISE.

Fait à TOURS, le 12 Avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

**François MAIQUES – Droit fiscal approfondi –
Notaires associés VIOT, DURAND et MAIQUES – 48,
boulevard Béranger – TOURS**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me François MAIQUES, Notaire à TOURS, le 20 Décembre 2001, enregistré à la recette des impôts de TOURS-NORD, le 21 Décembre 2001, folio 65 numéro 843/2, il a été constitué une association syndicale libre, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : **ASSOCIATION SYNDICALE LA
BRUZETTE**

Siège : FONDETTES (Indre-et-Loire) – 3, rue Eric Tabarly

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle, à une personne morale de droit public, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre ses membres, et d'une manière générale toutes opérations de quelque nature concourant à ces objets et ce relatifs à un groupement d'habitations situé à FONDETTES, La Bruzette.

Membres du syndicat : aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2001, M. Gilles BERTHEAUME, demeurant à FONDETTES – 3, rue Eric Tabarly, a été nommé en qualité de directeur de cette association syndicale pour une durée de trois ans : Mme Danielle GAUTREAU, demeurant à FONDETTES 4, rue Eric Tabarly, a été nommée en qualité de trésorier, pour une durée de trois ans ; M. Gilles COLSON, demeurant à FONDETTES 6, rue Eric Tabarly, a été nommé en qualité de secrétaire, pour une durée de trois ans.

Pouvoirs du syndicat : le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien. Il fait de même exécuter tous les gros travaux décidés par l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt possible à l'assemblée générale. Il approuve les marchés et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association.

13773852 – SCP "Roger DELAGE Notaire associé" à MONNAIE (37380)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger DELAGE-FORVEILLE, Notaire associé à PONNAIE, le 13 Août 1999, il a été déposé les statuts d'une Association syndicale Libre régie par la loi du 21 Juin 1865 et les lois qui l'ont modifiée et les décrets du 18 Décembre 1927. Ces statuts faisant suite à l'arrêté de lotissement délivré par la mairie de MONNAIE, le 3 Novembre 1998.

Cette association syndicale a pour dénomination : **ASSOCIATION SYNDICALE LOTISSEMENT "RESIDENCE DU CHARME"** ayant pour objet les immeubles sis au même endroit sur la commune de MONNAIE.

Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une tierce personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Son siège est fixé à MONNAIE (37380) 9, rue des Aubépines, l'association durera jusqu'au classement des espaces communs dans le domaine public.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des lots constructibles. L'assemblée générale se réunit une fois par an au lieu indiqué par le Président dans la lettre de

convocation. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par le Président. Elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. L'assemblée générale peut être convoquée lorsque plus de la moitié des propriétaires le juge nécessaire.

Les délibérations ne portant pas modifications des statuts de l'association syndicale ni aux règles d'intérêt général du lotissement, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le quorum doit être égal à la moitié plus une voix du total des voix de l'association.

Suite à la réunion des propriétaires du 19 Novembre 2001, Monsieur BOUDERBALA assume les fonctions de Président de l'Association.

Les dépenses de l'association sont réparties entre les membres dans la proportion du nombre de voix dont chacun dispose.

Les statuts de cette association syndicale seront remis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Pour avis,
R. DELAGE-FORVEILLE, Notaire

13752152

Laurence HARDOUIN Avocat au Barreau de Bayonne – DESS Urbanisme et Construction – 1, avenue du Maréchal Harispe – 64100 BAYONNE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 Décembre 2001 qui sera enregistré au rang des minutes de Maître MONTRE, notaire à PANTIN (93500), ou à la recette des Impôts d'AMBOISE (37400), il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre, régie par loi du 4 Juin 1865, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **Association Foncière Urbaine Libre de la Concorde.**

Forme : Association Foncière Urbaine Libre

Siège social : 42, rue de la Concorde à AMBOISE 37400

Objet social : La réhabilitation et la mise en valeur de l'immeuble sis au 42, rue de la Concorde à AMBOISE 37400, dans le secteur sauvegardé.

Durée : illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 Décembre 1927.

Présidence : Aux termes d'une délibération en date du 11 Décembre 2001, les membres de l'association ont nommé Président: Monsieur Eric BURKEL, demeurant 7, boulevard Gambetta 92700 COLOMBES.

S.C.P. Jacques CHABASSOL, Jean-Claude PETIT et Jean-Yves BOUFFANT, Notaires associés, titulaire d'un office notarial à TOURS (37000 – 40, rue Emile Zola

AVIS DE CONSTITUTION

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LA COLLINE DES CHARPENTERIES 1 à FONDETTES

Par acte de Me CHABASSOL, notaire associé à TOURS, le 9 Novembre 2001, il a été déposé au rang des minutes de l'office notarial, les pièces annexées à l'arrêté de lotissement délivré par M. le Maire de FONDETTES (37230), le 29 Mars 2000, parmi lesquelles les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 Juin 1865n et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LA COLLINE DES CHARPENTERIES 1, à FONDETTES.

Elle a une durée non limitée, et a pour objet (conformément à l'article R 315-8 b du code de l'urbanisme) l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, jusqu'à leur classement dans le domaine public, et l'application des dispositions du cahier des charges du lotissement.

Son siège sera fixé dans la commune où se trouve le lotissement, et est provisoirement fixé dans les bureaux du lotisseur, la S.A. FRANCELOT, à SAINT6AVERTIN (37550), 30, rue de la Tuilerie.

Elle sera administrée par l'assemblée générale composée de tous les titulaires de lots constructibles ; le syndicat composé de trois membres minimum, élus pour trois ans et rééligibles ; le président, investi des pouvoirs pour représenter l'association vis-à-vis des tiers;

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, l'organe provisoire de l'association sera le premier acquéreur de lot personne physique (à l'exclusion de toute personne morale), avec pour mission de procéder à l'acquisition des ouvrages et espaces communs.

Les dépenses de l'association sont réparties entre les membres dans les proportions du nombre de voix dont chacun dispose.

Les statuts de l'association seront transmis à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour avis
Jacques CHABASSOL

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2000 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié par les arrêtés des 13 septembre et 26 décembre 2001 ;

CONSIDERANT le changement du membre suppléant représentant les professionnels de la vidéosurveillance ;

VU le courrier en date du 20 mars 2002 de la société FICHET BAUCHE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Président de la Commission :

- M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres :

- Mme Frédérique DE LIGNIÈRES, Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

- M. Pascal BRIN, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine;

- M. Bernard GAUDINO, Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ;

- M. Roland LABORIE, Président Directeur Général de la S.A.R.L CTTG (Centrale de Télésécurité Touraine Gardiennage), 15 rue du Clos Saint Libert à TOURS ;

Membres suppléants :

Président suppléant :

- Mme Isabelle RAIMBAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres suppléants :

- M. Franck COQUET, Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

- M. Michel TURCO, Maire d'ESVRES SUR INDRE ;

- M. Jean-Luc ROCHÉ, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

- M. Régis POTIER, Ingénieur technico-commercial chez FICHET-BAUCHE, 28 rue de la Tuilerie, Les Granges Galand à SAINT AVERTIN

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 25 Avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs à titre universel

VU en date du 8 février 1995 le testament authentique de Mme Jeanne ANCEAUX née GUIN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 18 octobre 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 24 avril 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilley ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Mai 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs à titre universel (1/2 part de l'actif net) consenti par Mme Jeanne ANCEAUX, suivant testament susvisé. Ce legs, constitué de sommes provenant d'un compte bancaire et d'une caisse de retraite, s'élève pour la Congrégation à environ 84 625,01 Euros (quatre vingt quatre mille six cent vingt cinq euros et zéro un centime).

Conformément à la délibération 24 avril 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des diverses dépenses d'entretien de l'Etablissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 3 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs universel

VU en date du 10 mars 1990 le testament olographe de Mme Hélène LEMOINE née DELAVAL, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 18 décembre 1999 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 6 mars 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilley ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Avril 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Hélène LEMOINE, suivant testament susvisé. Ce legs, constitué de sommes provenant de divers comptes, s'élève à environ 10 156,28 Euros (dix mille cent cinquante six euros et vingt huit centimes).

Conformément à la délibération du 6 mars 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des dépenses alimentaires.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 26 Avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un immeuble

VU en date du 25 mars 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 22 décembre 2001 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente d'un immeuble situé à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), 28 rue Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT la promesse d'achat faite le 21 septembre 2001 par la Société Civile dite "Les Chalets" située à BIARRITZ, 53 bis rue d'Espagne ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 Avril 2002, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la Société Civile "Les Chalets" dont le siège social se trouve à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), 53 bis rue d'Espagne, un immeuble situé à BIARRITZ, 28 rue Jeanne d'Arc, cadastré Section BL n° 37 pour une contenance de 2 a.

Cette aliénation sera réalisée moyennant le prix de 214 897,32 Euros (deux cent quatorze mille huit cent quatre vingt dix sept euros et trente deux centimes), étant précisé que sur ce montant, la Congrégation ne sera bénéficiaire que de la part relative à la nue propriété, soit la somme de 128 938,40 Euros (cent vingt huit mille neuf cent trente huit euros et quarante centimes).

Cette somme sera affectée aux travaux de modernisation d'une partie du bâtiment réservé aux soeurs aînées de la Maison Mère de TOURS.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 18 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU en date du 30 janvier 1996 le testament olographe de M. Denis FABRE (Ecclésiastique), ensemble l'acte constatant son décès survenu le 9 mai 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 5 octobre 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

VU l'état de l'actif et du passif ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'Association Diocésaine de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 Mai 2002, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Denis FABRE (Ecclésiastique), suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur différents comptes, s'élevant globalement à environ 22 235,95 Euros (vingt deux mille deux cent trente cinq euros et quatre vingt quinze centimes)/145 858,29 Francs (cent quarante cinq mille huit cent cinquante huit francs et vingt neuf centimes).

Fait à TOURS, le 13 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un immeuble

VU en date du 4 mars 2002 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

VU en date du 22 décembre 2001 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la

vente d'un immeuble situé à AUXERRE (Yonne), 2, 4 et 10 rue Girard et 52 rue Saint Pèlerin ;

VU le plan cadastral de ce bien immobilier dont l'aliénation est envisagée ;

CONSIDERANT la promesse d'achat faite le 7 janvier 2002 par la S.A.R.L. dénommée "France Pierre Invest", dont le siège social est à PARIS 2^{ème}, 16 rue Saint Marc ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 2002, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la S.A.R.L. dénommée "France Pierre Invest" dont le siège social se trouve à PARIS 2^{ème}, 16 rue Saint Marc, un immeuble situé à AUXERRE (Yonne), 2, 4 et 10 rue Girard et 52 rue Saint Pèlerin, cadastré Section BI pour une contenance totale de 1 608 m².

Cette aliénation sera réalisée moyennant le prix de 632 663 Euros (six cent trente deux mille six cent soixante trois euros).

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2001 de la Congrégation, cette somme sera affectée aux travaux de modernisation d'une partie du bâtiment réservé aux soeurs aînées de la Maison Mère de TOURS.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 29 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA
POPULATION
- ANNEE 2002 -
Conditions de réalisation**

Les communes réunissant les conditions requises et désirant effectuer un recensement complémentaire au 1^{er} octobre 2002, doivent déposer leur demande conjointement auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques et auprès de l'I.N.S.E.E. Direction Régionale - Service Statistique, Division Recensements, 8 rue Edouard Branly - B.P. 6719 - 45067 ORLEANS CEDEX 2, avant le 1^{er} juin 2002.

Pour être homologués, les résultats devront répondre à une double condition (hormis les villes nouvelles) par rapport au dernier recensement général effectué en mars 1999 :

■ Augmentation de la population (totale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale légale résultant du recensement général de la population de mars 1999,

■ Nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

Cette augmentation de la population doit répondre aux conditions de réalisation désignées ci-dessous.

CONDITIONS DE REALISATION DES RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Les recensements complémentaires de l'année 2002 seront effectués dans les communes volontaires et les communes des agglomérations nouvelles.

1°) La population recensée doit obligatoirement habiter des logements neufs

Sont considérés comme logements neufs :

a) Ceux qui ont été achevés depuis le 08 mars 1999, date du dernier recensement général (ou le dernier recensement complémentaire effectué).

b) Ceux qui ont été achevés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 08 mars 1999, date du recensement général de 1999, et recensés comme vacants en mars 1999, s'ils n'ont pas été pris en compte dans un précédent recensement complémentaire (octobre 2000 pour les villes nouvelles).

2°) Dans ces logements neufs, l'accroissement de population est constitué uniquement par :

a) Les personnes qui ont été recensées dans une autre commune lors du recensement général de 1999.

b) Les enfants nés après le recensement général de 1999 ou le dernier recensement complémentaire, habitant dans ces logements neufs.

3°) Population fictive et logements en chantier

Sont considérés comme logements en chantier, les logements (immeuble collectif ou pavillon) dont les fondations ont commencé à être coulées. Les logements dont les fondations sont à l'état de fouilles sont exclus (J.O. du 26 février 1978).

A ces logements, on attribue uniformément une population fictive pour deux ans (pour une année pour les villes nouvelles) à raison de :

a) 4 personnes (6 pour les villes nouvelles) par logement en chantier

b) ou 1 personne par chambre dans les communautés

c) 2 personnes par logement pour couples dans les communautés

4°) Deux ans après, chaque recensement complémentaire doit obligatoirement être régularisé par un nouveau recensement (chaque année pour les villes nouvelles). (Code des Communes - Article 114.7)

ARRÊTÉ portant formation du jury criminel pour l'année 2003 (Cour d'Assises De TOURS)

Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'INDRE-ET-LOIRE, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDERANT pour l'année 2001 le recensement complémentaire de la population concernant la commune de THILOUZE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de TOURS, à établir au titre de l'année 2003, est fixé à QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
TOURS (435 378)	- AMBOISE	23 782	18	336
	- BALLAN-MIRE	21 727	17	
	- BLERE	20 667	16	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20 477	16	
	- CHATEAU-RENAULT	14 879	11	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	8 611	7	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 584	14	
	- canton Sud	19 542	15	
	- LUYNES	20 455	16	
	- MONTBAZON	21 355	16	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	19 799	15	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	11 836	9	
	- NEUVY-LE-ROI	6 010	5	
	- SAINT-AVERTIN	14 368	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 421	13	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	16 236	12	
	- TOURS :			
	- canton Centre	21 727	17	
	- canton Nord-Est	19 101	15	
	- canton Sud	18 819	14	
- canton Ouest	19 908	15		
- canton Est	19 234	15		
- canton Val du Cher	20 373	16		
- canton Nord-Ouest	17 883	14		
- VOUVRAY	24 583	19		
	----- 435 378			
CHINON (82 573)	- AZAY LE RIDEAU	12 721	10	63
	- BOURGUEIL	12 065	9	
	- CHINON	20 229	16	
	- L'ILE BOUCHARD	7 139	5	
	- LANGEAIS	11 086	8	
	- RICHELIEU	8 529	7	
	- STE-MAURE-DE-TOURAIN	10 804	8	
		----- 82 573		
LOCHES (50 485)	- DESCARTES	9 056	7	38
	- LE GRAND PRESSIGNY	4 425	3	
	- LIGUEIL	7 356	6	
	- LOCHES	18 685	14	
	- MONTRESOR	5 456	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 507	4	
	----- 50 485			
				----- 38
				----- 437

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

Fait à TOURS, le 18 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-3 ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris pour l'application de la loi susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de TOURS - St SYMPHORIEN ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU la demande de M. le Président de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire, en date du 13 février 2002 ;
Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en date du 18 avril 2002 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont autorisés à stationner dans l'emprise de l'aéroport de TOURS Val de Loire en vue d'y attendre la clientèle les taxis des communes suivantes bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans leur commune de rattachement à la date de publication du présent arrêté :

- commune de TOURS: 56 taxis,
- commune de PARCAY – MESLAY: 2 taxis,
- commune de ROCHECORBON: 2 taxis,

- commune de NOTRE - DAME - D'OE: 4 taxis.

ARTICLE 2. Les taxis qui seraient créés dans ces communes après la publication du présent arrêté seront autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 3. Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'article 1^{er} ne pourront stationner dans la zone publique de l'aéroport que pour y déposer ou y prendre en charge un client et uniquement sur commande du dit client dont ils devront pouvoir justifier en cas de contrôle.

ARTICLE 4. Les taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport et les taxis des autres communes venant déposer ou prendre en charge un client ne pourront stationner que sur les emplacements qui leur sont respectivement réservés tels que ces emplacements sont matérialisés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 modifié susvisé.

ARTICLE 5. Les taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport devront stationner les uns derrière les autres par ordre d'arrivée et aucun d'entre eux ne pourra revendiquer une quelconque priorité.

ARTICLE 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu à une sanction disciplinaire sous la forme d'un avertissement ou d'un retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de leurs auteurs, après que ceux - ci aient été entendus par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 7. En tant que de besoin, et à la demande de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire, le nombre de taxis autorisés à stationner dans la zone publique de l'aéroport pourra être modifié à la hausse si l'évolution du trafic aérien le nécessite.

ARTICLE 8. M; le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché de manière visible dans la zone publique de l'aéroport de TOURS Val de Loire et dont une ampliation sera adressée, pour information, à:

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre - et – Loire,
- MM. les Maires de TOURS, PARCAY - MESLAY, ROCHECORBON et NOTRE - DAME - D'OE,
- M. le Président de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport de TOURS Val de Loire
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre - et - Loire,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre - et - Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 22 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 février 2002 portant signalisation générale et réglementant la police de la circulation sur l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS - section : DRUYE-JOUE-LES-TOURS - dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.122-1 et L.122-2 ; R.122-1, R.122-5 ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56-425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 janvier 1991 portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 entre Angers et Tours ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2 – R.311-1 – R.411-9 – R.411-25 – R.413-2 – R.413-4 – R.413-8 – R.413-9 – R.415-6 – R.415-7 – R.421-2 – R.421-3 – R.432-1 à R.432-5 – R.432-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 complété et modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié ;

VU la circulaire n° 97-09 du 14 janvier 1997 relative à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU la visite préalable de sécurité effectuée le 14 décembre 2001 ;

VU la visite de sécurité en date du 30 janvier 2002 autorisant la mise en service de la section Druye-Joué-Lès-Tours, de l'Autoroute A 85 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, en date du 3 Mai 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2002 susvisé relatif aux accès aux parcelles agricoles desservies par la bretelle autoroutière de l'autoroute A 85 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2002 sus visé est modifié comme suit :

L'accès à l'autoroute A 85 et les sorties depuis celle-ci ne peuvent se faire que par les diffuseurs prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits à la circulation publique.

Ils pourront toutefois être empruntés par les agents et les véhicules de la Direction Départementale de l'Équipement ou des entreprises travaillant pour son compte et autorisées par elle, ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés.

Les dépanneurs agréés assurant le service de garde sont également autorisés à les emprunter, sous leur entière responsabilité.

Aucun accès privé direct ne pourra être autorisé sur la section autoroutière et les diffuseurs.

A titre temporaire, compte tenu de la configuration du lieudit « Les Joncs » sur le territoire de la commune de Druye, l'accès à trois propriétés privées ainsi qu'aux parcelles agricoles le long de l'ancienne RD 751 est maintenue jusqu'au 31 décembre 2003.

Cette dérogation à l'article L122-2 du code de la voirie routière concerne trois habitations (bâtiments de ferme) ainsi que les parcelles agricoles longeant la bretelle autoroutière et comprises entre le carrefour giratoire RD 751-RD 121 et le début de la section autoroutière à 2 x 2 voies.

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A 85 dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR : 91+200 – DRUYE fin provisoire d'autoroute

Extrémité : PR : 98+600- JOUÉ-LÈS-TOURS-RN 585.

ARTICLE 2 : Publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Routes Nationales et Autoroutes), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement – Direction des Routes et de la Circulation Routière – arche de la Défense – paroi sud – 92055 – PARIS LA DÉFENSE 04

- M. le Président de la Mission du Contrôle des Sociétés concessionnaire d'Autoroutes 25, Avenue F. Mitterrand Case n° 1-69674-BRON CEDEX ;

- M. le Directeur régional de l'Équipement ;

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (S.E.G.I. Subdivision Etudes et Travaux n°3 et Unité CISER) ;
- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT)
- M. le Directeur départemental des polices urbaines
- M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS n°X à Tours ;
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- MM. Les Maires des communes de : Ballan-Miré, Druye et Joué-Lès-Tours
- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours
- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre – Centre Routier d'Ormes à Saran
- M. le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage (G.A.R.D)
- M. le Président Départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile – Formation du conducteur
- M. le Président Départemental de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile
- M. le Président Départemental du Syndicat des Professionnels de la Formation des Automobilistes
- M. le Président Départemental de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite.

Fait à Tours, le 13 mai 2002
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE pour son établissement secondaire situé 148, avenue de la Tranchée à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 30 janvier 2002, L'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES situé 148, avenue de la tranchée à TOURS, représenté par M. Jean GERMAIN, Président du Conseil d'Administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le n° 2002.37.182.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE" sise 1, rue Paul Louis Courier à CHATEAURENAULT (37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2002, l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE» situé 1, rue Paul Louis Courier à CHATEAURENAULT (37110) représenté par M. Yves BRUNEAU domicilié au lieu-dit «Malvoisine» à PREUILLY-SUR-CLAISE, Gérant de la SARL «AMBALANCES BRUNEAU» dont le siège social se situe 1, Place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.176.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL "A.T.C." "ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE" pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 28 février 2002, La SARL «A.T.C.» (ASSISTANCE THANATOPRAXIE DU CENTRE) sise 3, rue des augustins à SAINT CYR SUR LOIRE et représentée par M. Alexandre MUZARD, Gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Thanatopraxie.

Le numéro de l'habilitation est le 2002.37.173.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "FUN'&FLEURS" sise 70, rue du Trianon à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté en date du 27 mars 2002, L'entreprise «FUN' & FLEURS» située 70, rue du Trianon à TOURS (37100), représentée par Mme Nathalie THEODET, domiciliée 10, rue de Langeais à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 2002.37.178.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise LEGRAND S.A. "POINT FUNEPLUS" 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 2 avril 2002, L'entreprise LEGRAND S.A. « POINT FUNEPLUS » située 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL, représentée par M. Joël LEGRAND, Président Directeur Général, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

- Gestion et utilisation de chambre funéraire

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Soins de conservation assurés par une entreprise habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 02.37.001.

La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou

partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n°98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL "AUX IRIS" 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 11 avril 2002, La SARL « AUX IRIS » sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE représentée par Monsieur Cyrille FERRAND, domicilié 3, rue du Cèdre à CHARGE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2002.37.183.

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent à NEUVY LE ROI au lieu-dit "Beauvais"

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2002, M. Romain BOUSSION domicilié à 37370-NEUVY LE ROI

"Beauvais" est autorisé à créer, et à utiliser sous certaines conditions énoncées ci-après, une plate-forme ULM à usage permanent sur le terrain constitué par la parcelle E 41.sise au lieu-dit "Beauvais " à 37370 – NEUVY LE ROI: Du fait de la localisation de cette plate-forme aéronautique à l'intérieur de la zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de la Base Aérienne de Tours, et de son implantation, d'une part sous une trajectoire utilisée par les avions militaires à réaction en départ à vue en basse altitude et par des appareils conventionnels en transit en circulation aérienne générale, en conditions de vol à vue, et d'autre part, à proximité d'un point de report sur ces différentes trajectoires, l'utilisation de cette plate forme ULM ne pourra s'effectuer qu'en dehors des périodes d'activités aériennes militaires de la Base Aérienne 705

De plus, tous les utilisateurs de cette dernière, sont obligatoirement tenus :

- avant tout vol de contacter le Chef de Quart du service du contrôle aérien au numéro 02.47.54.17.28, ou en cas de non-réponse à ce numéro, l'officier de permanence commandement au numéro 02.47.54.02.81 poste 84.277
- pendant le vol à l'intérieur de la S/CTR, en dehors des périodes d'activités militaires, veiller la fréquence 121,00 MHz sur laquelle est annoncé l'état d'activité du terrain et des zones associées.

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés ultra-légers motorisés ou U.L.M. conformes à la réglementation en vigueur,

La plate-forme sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

L'existence de la plate-forme sera signalée au public, par des panneaux judicieusement répartis en bordure des voies ouvertes à la circulation situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à proximité immédiate. La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation, leur implantation se fera avec l'accord de la commune de NEUVY LE ROI.

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Romain BOUSSION ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par ce dernier qui informera les services préfectoraux et adressera une liste des utilisateurs.

Les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme ULM, sauf dérogations particulières prévues par arrêté préfectoral, au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manoeuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

- a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation

régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/SL (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations prévues pour l'utilisation en ULM biplace.

L'acte de création de la plate forme ULM devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Les aéronefs à destination ou en provenance des Etats mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé

- au Service de Gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),

- à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la P.A.F. (au 01.49.27.41.28)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la SARL GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 2 avril 2002, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 à la SARL "GO-TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
"Article 1er - La licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0009 est délivrée à la SARL GO-TOURS, nom commercial "Atlantis-Voyages" siège social 9 rue du Maréchal Foch 37000-TOURS, pour :

- l'établissement principal situé 9 rue du Maréchal Foch à 37000-TOURS, enseigne "ATLANTIS - VOYAGES"
- les succursales sises :

□ 13 rue des Déportés 37000-TOURS, enseigne "PAREO VOYAGES – SOLARIS VOYAGES"

□ 90 rue Bannier 45000-ORLEANS, enseigne "ATLANTIS VOYAGES – SOLARIS VOYAGES"

.....
Le reste sans changement.

l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 1999 est abrogé.

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.02.0002 à l'association du "Val du Centre" à TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 4 avril 2002, l'agrément de tourisme n° AG.037.02.0002 est délivré à l'Association du "Val du Centre" sise 23 rue des Abeilles 37000-TOURS - Présidente : Mme Evelyne ROULEAU

- Dirigeant "Tourisme" : M. François GREGEOIS.

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Centre Val de Loire 267 rue Giraudeau 37000-TOURS

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France 200 avenue Salvador Allende 79000-NIORT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 mars 1996 délivrant un agrément de Tourisme à l'Association "Vacances Loisirs Centre Touraine" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2002, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
"Article 1^{er} – L'agrément de tourisme n° AG 037 96 0005 est délivrée à l'Association à but non lucratif dénommée "Vacances Loisirs Centre Touraine" sise 106, avenue de Grammont 37000 TOURS.

Dirigeant du secteur Tourisme : Mme Alice BOYER en sa qualité de Directrice Technique.

.....
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Ainés Ruraux

Aux termes d'un arrêté du 4 avril 2002, L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 octroyant un agrément de tourisme à la "F.D.C.A.R" est modifié ainsi qu'il suit :

-
- « Article 1er - L'agrément n° AG 037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Ainés Ruraux (F.D.C.A.R.) 9 avenue Saint Lazare à TOURS (37000.)
- présidée par : M. COUTURIER Lionel
dirigée par M. AUBERT Bernard
33 clubs rattachés :
- Club Sourire d'Automne 37800-ANTOGNY LE TILLAC
présidente Mme Yvette AUBERT 9, ruelle de Séligny
 - Les Amis du Vieux Chêne 37190-CHEILLE
présidente :Mme Nicole MALLET 10 allée des Prunus 37190-Azay le Rideau
 - Club des Bons Enfants 37240-MANTHELAN
président : M. Alexandre DEBOEUF 33 faubourg de la Bichetterie
 - Club de la grappe dorée 37270-MONTLOUIS SUR LOIRE
président : M. Michel GUIARD 21 rue Pierre Mendès-France
 - Les Aînés d'Oé 37390-NOTRE DAME D'OE
président : M. Lucien GRAVERAN 5 rue Marcel pagnol
 - Club de l'Amitié 37320-SAINT BRANCHS
président : M. Guy BOUTET "Ré"
 - Club de l'Amitié 37420-BEAUMONT EN VERON
président : M. Raymond MASSON 4 rue Chambert
 - Club des Retraités 37330-CHATEAU-la-VALLIERE
présidente Mme Zélia BRIANT 41 avenue du général leclerc
 - Loisirs et Amitiés, 37500-CHINON,
présidente : Mme Christiane PICHARD rue de la Batellerie
 - Le Temps des Loisirs, 37150-CIVRAY DE TOURAINE
présidente : Mme LE COCHONNEC 36 rue du prochal 41400-CHISSAY EN TOURAINE
 - Club Les Grillons 37320-CORMERY
Présidente : Mme Colette DUPUY 11, rue de la Varenne
 - Les Amis du Temps Libre 37150-DIERRE
président : M. René CHARPENTIER 88 rue de Chenonceaux
 - Club de l'Espérance 37310-DOLUS LE SEC
présidente : Mme Simone BAILLOU "La Touche" 2 rue des Ecoles
 - Les Amis Réunis, 37150-EPEIGNE LES BOIS
président : M. Jacques MOREAU, 6, route de l'Echedan
 - Le Bon Accueil 37150-FRANCUEIL
présidente : Mme Geoirgette SIMON "Le Defaix"
 - L'Age d'Or 37150-LUZILLE
président : M. Jasmin CHEVALIER "La Sibyllerie"
 - Retraites et Loisirs 37210-PARCAY MESLAY
président : M. Jacques GAUTIER 3 rue des Ecoles
 - Les Amis du Voyage 37550-SAINT AVERTIN
président : M. Jean BOMBEZIN 3, rue des Pierres Plates
 - Retraite Culture Loisirs (RCL) 4 bld Paul Doumer 37550-SAINT AVERTIN

- président : M. le Docteur Pierre VINCENT 97 avenue Henri Adam
- Cercle des Amis 37370-SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
président : M. André COLLINET 11 rue de la Souricière
- Club Anne de Rohan 37800-SAINT MAURE DE TOURAINE
président : M. Jean CLUZAN 112 route de Loches
- Amicale des Retraités de la MSA 31, rue Michelet 37000-TOURS
président : M. Eugène PINSAULT 12 allée des Champs de l'Ormeau 37550-SAINT AVERTIN
- La Campagne à la Ville 9 avenue Saint Lazare 37000-TOURS
président : M. Armand RAHARD 32 rue de l'Aigrefin 37510-BALLAN MIRE
- Voir Vivre Voyages (VVV) 38 rue Bugeaud 37000-TOURS
président : M. Rodolphe HERNANDEZ 38 rue Bugeaud
- Amicale Villaloupéenne "le Temps Libre" 37460-VILLELOIN COULANGE
président : M. Yves CHAPELOT 7, rue de l'Ancienne Eglise
- Les Jeunes d'Antan 37210-VOUVRAY
président : M. Bernard BOST 95 rue de la Vallée Coquette
- Organisation Fête Joie Jeunesse Voyages (O.F.J.J Voyages) 4 rue des Bleuets 37270 ATHEE SUR CHER
président : M. Jacques RATIFIE 4 allée des Bleuets
- Clubs des Aînés ruraux " Détente et Loisirs" 37150-LA CROIX EN TOURAINE
président : M. Bernard TRISTANT 16 rue d'Amboise
- Les Jeunes du Temps passé 37190-DRUYE
présidente : Mme Ginette MEUNIER 25 rue du Pain
- Patrimoine et Découvertes 37300-JOUE LES TOURS
président : M. Aimé METAIS 194, rue du Cluzel 37000-TOURS
- Club de l'Amitié 37230-PERNAY
présidente : Mme Lucette DUBREUIL "Garaude"
- Club des Bons Vivants 37320-TRUYES
président : M. Jean BAILLARD 64 rue de Charentais
- Club de l'Amitié 37330-VILLIERS AU BOUIN
présidente : Mme Raymonde DUMONT

.....

Le reste sans changement.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 16 mars 2001 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 17 juillet 2000 délivrant une habilitation n° HA.037.00.0002 à "CEVENNES DECOUVERTES"

Aux termes d'un arrêté du 5 avril 2002, L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037.00.0002 à l'entreprise "Cévennes Découvertes" est modifié ainsi qu'il suit :

.....

ARTICLE 1er.: l'habilitation n° HA 037.00.0002 est délivrée M. Guy DUBOIS, exploitant l'entreprise "CEVENNES DECOUVERTES" sise 9 rue Honoré de Balzac 37300-JOUE LES TOURS

activité exercée : conduite encadrement de personnes en espace rural montagnard sauf rocher, glacier, terrain avec utilisation de matériel ou technique d'alpinisme et terrain enneigé facile, vallonné nordique excluant accident de terrain situé en moyenne montagne. Randonnées de plusieurs jours, ne comportant pas de nuits consécutives en hébergement non gardé. Ski et activités assimilées exclues. Animation de groupes et enseignement de connaissance et savoir faire propres à l'activité et au milieu.

.....
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM "à usage permanent" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND

Aux termes d'un arrêté du 8 avril 2002, M. Jean Claude CHEREAU demeurant au lieu-dit "La Tiercerie" à 37110-MORAND, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM "à usage permanent" sur les parcelles ZK2, ZK3, ZK14, et ZK16 du plan cadastral sises au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND -37110.

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés ultra-légers motorisés ou U.L.M. conformes à la réglementation en vigueur,

La plate-forme sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

L'attention du créateur est attirée sur la modification intervenue le 21 mars 2002 des espaces aériens de l'aéroport de Tours Val de Loire. A compter de cette date la plate-forme ULM sise au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND se situera à moins de 1,5 kilomètres de la limite Est de la S/CTR de classe D de Tours et sous la LF-R 85 C.

Le survol à basse altitude des agglomérations et des maisons isolées environnant la plate-forme est strictement interdit.

L'existence de la plate-forme pourra être signalée au public, par des panneaux judicieusement répartis en bordure des voies ouvertes à la circulation situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à proximité immédiate notamment sur le chemin communal n° 12. La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation, leur implantation se fera avec l'accord de la commune de MORAND.

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Jean Claude CHEREAU ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par ce dernier qui informera les services préfectoraux et adressera une liste des utilisateurs.

Les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme ULM, sauf dérogations particulières prévues par arrêté préfectoral, au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manoeuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/SL (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations prévues pour l'utilisation en ULM biplace.

L'acte de création de la plate forme ULM devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Les aéronefs à destination ou en provenance des Etats mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé

- au Service de Gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),

- à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la P.A.F. (au 01.49.27.41.28)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 sont abrogées à compter de ce jour.

- M. le Commandant de la Base Aérienne 705 à TOURS,
- M. le Lieutenant Colonel de Gendarmerie commandant du Groupement de Gendarmerie

d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie et de Secours à TOURS,
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile à TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général/ pi
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 portant création d'une plate-forme U.L.M. à "usage privé" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND

Aux termes d'un arrêté du 8 avril 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 portant création d'une plate-forme ULM à "usage privé" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général/pi
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section A n° 921 (960 m2)
lieu-dit "Les Trottes-Loups".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, pi
Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2002, est présumé vacant et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section A n° 914 (5 ares 70 centiares)
- section A n° 919 (9 ares 60 centiares)
- section A n° 920 (9 ares 60 centiares)
- section A n° 922 (9 ares 60 centiares).

Lieu-dit "Les Trottes-Loups".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeuble ci-dessus désigné seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, pi
Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section AD n° 164 pour une contenance de 49 centiares (caves 4,5,6,7 de l'état descriptif de division) lieu-dit "La Rochelle".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, pi
Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section BS n° 311 (101 m²) lieu-dit "Parilly".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général, pi

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 avril 2002, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section A n° 915 (570 m²) lieu-dit "Les Trottes-Loups"

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la mairie de CHINON

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant desdits immeubles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général, pi

Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 relatif aux mesures de police applicables sur la zone civile de l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE (anciennement dénommé Tours Saint Symphorien)

Aux termes d'un arrêté du 11 avril 2002, le plan fixant les délimitations des zones publiques et réservées joint à l'arrêté préfectoral du 22 mars 1976 (modifié) relatif aux

mesures de police applicables sur l'aérodrome de TOURS VAL de LOIRE (anciennement dénommé Aérodrome de TOURS SAINT SYMPHORIEN) est modifié et remplacé par les trois plans annexés au présent arrêté suivants :

- Un plan définissant la limite de la zone réservée de l'aérodrome de Tours-Val-de-Loire

- Un plan définissant la limite de la Zone Réservée dans l'aérogare de Tours-Val- de-Loire

- Un plan définissant la limite des Secteurs de Sûreté de l'aérodrome précité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juillet 1989 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général / pi

Nicolas DE MAISTRE

Arrêté portant création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND

Aux termes d'un arrêté du 15 avril 2002, M. Jean Claude CHEREAU demeurant au lieu-dit "La Tiercerie" à 37110-MORAND, est autorisé à créer un aérodrome "à usage privé" au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND (section ZK2, ZK3, ZK14, et ZK16 du plan cadastral)

Cet aérodrome privé pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Cependant, du fait de son implantation sous la LF-R 85 C et à moins de 1,5 Km des limites Est de la S/CTR de Tours, cette plate-forme est à la fois proche de points d'entrée et de sortie de cette S/CTR ainsi que des cheminements utilisés en régime VFR par des aéronefs allant vers ou venant de l'aérodrome de Tours ou encore transitant dans cette S/CTR.

En conséquence, afin de garantir la sécurité des vols des usagers circulant dans ce secteur, la l'utilisation de cet aérodrome privé est subordonnée au respect impératif des consignes suivantes:

- prise de contact radio avec la tour de contrôle de Tours Val de Loire sur la fréquence 118,3MHz, 5 minutes avant tout décollage pour un départ et, toute arrivée sur l'aérodrome privé;

- respect du statut des espaces limitrophes : S/CTR, S/CTA 1 et 2 et LF-R 85, dont une représentation cartographique est jointe en annexe, lorsque la Base Aérienne de Tours est active. Cette activité est diffusée sur un répondeur automatique d'information dont la fréquence est 121,0 MHz

L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles à l'ordre public ou de la tranquillité publique.

L'aérodrome sera aménagé et exploité conformément aux dispositions techniques spécifiées sur la fiche technique annexée au présent arrêté.

Des panneaux judicieusement répartis devront être installés sur le CD 55 et sur le chemin communal n° 12.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation, leur implantation se fera avec l'accord de la commune de MORAND.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'existence de l'aérodrome privé aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aériennes visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter. La plate-forme est réservée exclusivement aux vols privés de M. Jean Claude CHEREAU et à l'usage des personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification de cette liste devra être préalablement soumise à l'accord du Préfet.

L'activité école ainsi que toutes activités de transport aérien (telles que celles définies par l'article R 421.1 du code de l'aviation civile) sont interdites sur l'aérodrome privé.

Les manifestations aériennes pourront être autorisées à titre exceptionnel dans les conditions prévues par les articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatifs aux manifestations aériennes..

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité. Le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste d'invités. Conformément aux dispositions de l'article D 233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome privé pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Les aéronefs à destination ou en provenance des Etats mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés..

L'acte de création l'aérodrome privé devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé

- au Service de Gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),

- à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (tél 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la P.A.F. (au tél +01.49.27.41.28)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Aux termes d'un arrêté du 15 avril 2002, les parcelles de terres cadastrées YI 50 (20 a) et YI 22 (1 ha 56 a 80 ca) d'une superficie globale de 1 hectare 76 ares 80 centiares, dont M. Louis BELLOY est propriétaire sur le territoire de la commune de Monthodon, sont incorporés dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de MONTHODON.

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON sera modifié et remplacé par le tableau annexé ci-joint:

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON

Totalité de la superficie de la commune	3.391 ha 00 a 00 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Chemins et voies de communication:	110 ha 00 a 00 ca
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	53 ha 65 a 00 ca
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1.220 ha 26 a 77 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles :	16 ha 95 a 00 ca -----
Total à déduire :	1400 ha 86 a 77 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	1990 ha 13 a 23 ca

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 mars 1996 délivrant un agrément de tourisme à l'Association "Loisirs Culture Vacances" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 17 avril 2002, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 - L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de :
- la Mutuelle - Assurance des Instituteurs de France (MAIF) 200, avenue Salvador Allende 79038-NIORT (contrat n° 0901514 A)

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.02.0002 à la SARL "TOURAINA AVENIR VOYAGES" à LA VILLE-AUX-DAMES

Aux termes d'un arrêté du 22 avril 2002, l'habilitation n° HA.037.02.0002 est délivrée à :

- Nom de l'établissement : : SARL "TOURAINA AVENIR VOYAGES"

- Siège social : rue Cassandre 37700-LA VILLE AUX DAMES

- Activité exercée : transport public routier de personnes
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'HABILITAION : Mme Joëlle KELLER en sa qualité de gérante de la SARL " TOURAINA AVENIR VOYAGES"

La garantie financière est apportée par caution. solidaire
Nom et adresse du garant : BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS – BICS –55 avenue Aristide Briant 92120-MONTROUGE (par l'intermédiaire de l'agence d'Antony).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA ASSURANCES par l'intermédiaire du Cabinet CUSSET et HODEBERT 39 boulevard Béranger 37000-TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du VERON

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 avril 2002, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Gestion du Centre de Secours du Véron dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

Aménagement de l'espace :

- études générales,
- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire,
- constitution de réserves foncières ;

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- création et gestion de zones d'activités communautaires ;
- organiser et favoriser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,

- mise à disposition de bâtiments industriels ;

Développement touristique

- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- entretien et gestion de la maison de la Confluence ;

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- construction et gestion d'une déchetterie,

- travaux d'assainissement et gestion du service,

- défense contre les ennemis des cultures,

- lutte contre la grêle,

- participer à l'élaboration du plan intercommunal pour l'environnement du Chinonais et, mettre en œuvre les actions décidées dans ce cadre en ce qui concerne les communes de la communauté,

- et plus généralement, conduire toute action visant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté ;

Politique du logement et du cadre de vie

- gestion des services de logements créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme,

- gestion et maintenance de l'éclairage public,

- construction et gestion d'aires d'accueil des nomades,

- travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service ;

Entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- favoriser le développement d'actions culturelles,

- construction et gestion d'une médiathèque communautaire,

- construction, gestion et entretien :

➤ de la salle omnisports

➤ de la piscine et centre nautique du Véron ;

Enfance-Jeunesse-Enseignement

- conduire toute action en faveur de l'enfance et de la jeunesse ,

- contracter dans ce but avec l'Etat ou tout autre organisme,

- construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires,

- organisation et gestion du transport scolaire,
- prise en charge des participations communales pour les collèges d'enseignement secondaire ;

Solidarité intercommunale

- La Communauté du Véron peut verser à ses communes membres une dotation de solidarité, lorsque le budget le permet ,

Cette dotation est égale, au maximum, à 6,16 % du produit de la taxe professionnelle.

Elle est répartie à parts égales entre toutes les communes membres de la communauté.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la « Maison du Véron » 32 rue Nationale à Avoine. »

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes de L'EST TOURANGEAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.
- instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.
- réalisation d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'est tourangeau sur Larçay et Vétetz, de la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- actions de développement économique :
 - * aide à la création,à la transmission et au développement des entreprises,
 - * actions derequalification des zones d'activités,

* construction, gestion de bâtiments d'accueil,

* commercialisation des zones d'activités communes et d'intérêt communautaire,

* actions de communication et de promotion des zones d'activités et du territoire de la communauté.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes. Participation à l'étude et à la gestion d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération.

- Gens du voyage

- création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque mairie au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

- Politique culturelle et de loisirs

- gestion de l'école intercommunale de musique.

- Prévention de la délinquance

- étude, élaboration et gestion d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance.

- Gendarmerie

- construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'est tourangeau"

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modification statutaire du SYndicat de Traitement Et de Recyclage Des Ordures Ménagères (SYTERDOM)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1972 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation de la collecte et la destruction des ordures ménagères des communes du canton de Tours est et par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1976, 27 juin 1977, 16 août 1979 et 26 novembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est formé, entre la commune de Saint-Pierre-des-Corps et la Communauté de communes de l'est tourangeau, un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères ».

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple du BOUCHARDAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 1985, 30 décembre 1998 et 31 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 :Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- ⇒ Coordonner les investissements publics dans les communes adhérentes et d'en faciliter le financement et la réalisation,
- ⇒ Réaliser les travaux nécessaires à la mise en place des services publics communs au fur et à mesure des nécessités,
- ⇒ Faire fonctionner ces services publics,
- ⇒ Assurer le curage et l'entretien de la rivière "La Bourouse" et de ses affluents,
- ⇒ Construire et exploiter une déchèterie,
- ⇒ Gérer les transports scolaires (collège de L'Ile-Bouchard, écoles maternelles et élémentaires du canton de L'Ile-Bouchard, des cantons limitrophes et établissements scolaires de Chinon),
- ⇒ Etude et gestion d'une OPAH ".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment dans sa partie législative, son titre IV du livre III relatif aux sites inscrits et classés ; son titre Ier du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore ; son titre VIII du livre V relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes ;
VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;
VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les

modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant nouvelle composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;
CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire vient à expiration le 8 avril 2002 et qu'en conséquence il convient de procéder à leur renouvellement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire est renouvelée comme suit :

I – Membres de droit

- M. le Préfet ou un autre membre du corps préfectoral désigné par lui, président
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

II - Représentants des collectivités territoriales
Désignés par le Conseil Général

- M. Pierre HERVOIL, Conseiller Général du canton de Chinon, titulaire
- * M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de Neuillé-Pont-Pierre, suppléant
- M. Jean LEVEQUE, Conseiller Général du canton de Montrésor, titulaire
- * M. Pierre LOUAULT, Conseiller Général du canton de Loches, suppléant
- M. Nicolas GAUTREAU, Conseiller Général du canton de Tours-Ouest, titulaire
- * M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray, suppléant

Désignés par l'association départementale des maires

- Mme Danielle BIENFAIT, Maire de LANGEAIS, titulaire
- * M. Bernard COURCOUL, Maire de CHAMBON, suppléant
- M. Jean-Gérard PAUMIER, Maire de SAINT AVERTIN, titulaire
- * M. Patrick GUIONNET, Maire d'AVOINE, suppléant
- M. Christian GUYON, Maire d'AMBOISE, titulaire
- * M. Bernard CORDIER, Maire d'AZAY LE RIDEAU, suppléant

III - Personnalités désignées par M. le Préfet

Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature et leurs suppléants

- Mme Martine BONNIN, titulaire
- * M. le Général Jean-Jacques MONTIGAUD, suppléant
- M. Jean-Marie COUDERC, titulaire
- * M. Loïc BIDAULT, suppléant

dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et leurs suppléants

- M. Philippe de LIGNIERES, Président de l'Aménagement et protection des paysages des vallées de la Cisse, Brenne et Ramberge (A.P.P.C.), titulaire
- * Mme Marie-Madeleine RIMPOT, membre de l'Aménagement et protection des paysages des vallées de la Cisse, Brenne et Ramberge (A.P.P.C.), suppléante

- M. Dominique BOUTIN de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (S.E.P.A.N.T.), titulaire
- * M. Dominique TESSIER de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (S.E.P.A.N.T.), suppléant

dont deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles

- M. Jean-Claude GALLAND, Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (U.D.S.E.A.-F.N.S.E.A.), titulaire
- * M. Jacques MOTARD de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A. - F.F.A.), suppléant

- M. Pierre de BEAUMONT, Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, titulaire
- * M. Yves CORBEL, Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Région Centre, suppléant

Personnalités siégeant au sein des différentes formations

1 - Formation dite "des sites et paysages" qui comprend cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages et leurs suppléants

- M. Bertrand PENNERON, Architecte D.P.L.G., titulaire
- * M. Alain de BOSSOREILLE, Architecte D.P.L.G., suppléant
- M. Vincent POPELIER, Paysagiste D.P.L.G., titulaire
- * M. Philippe HERLIN, Paysagiste D.P.L.G., suppléant
- M. Jean PROVEUX, Géographe, titulaire
- * M. Christian CALENGE, Géographe, suppléant
- M. Claude SIRAUT, Ingénieur Agronome, titulaire
- * M. Georges TOUZET, Ingénieur Agronome, suppléant
- M. Franck BOITARD, Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.), titulaire
- * M. Vincent LECUREUIL, responsable du secteur environnement du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.), suppléant

2 - Formation dite "de la protection de la nature" qui comprend cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels et leurs suppléants

- M. Bernard DULAC, Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche, titulaire
- * M. Claude GAUDIN, Garde-Chef National de la Chasse et de la Faune Sauvage, suppléant
- M. Dominique IGLESIAS, de la Société THEMA Environnement, titulaire
- * M. Lucien MAMAN, Ingénieur Ecologue, suppléant
- M. Michel THOBY, Chef de division à l'Office National des Forêts à Tours, titulaire
- * M. Jean-Claude POMMERAU, Président du syndicat des propriétaires d'étangs du Val de Loire, suppléant

dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et leur suppléants

- M. Jean-Yves PINEAU de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (T.O.S.), titulaire
- * M. Josselin de LESPINAY de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (T.O.S.), suppléant
- M. Philippe LECERF, Vice-Président de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (A.S.P.I.E.), titulaire
- * M. Stéphane VALLEE du Groupe Ornithologique de Touraine (G.O.T.), suppléant

3 - Formation dite "de la faune sauvage captive" qui comprend cinq personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage et leurs suppléants dont deux scientifiques compétents en matières de faune sauvage captive

- M. le Docteur Xavier LEGENDRE, docteur-vétérinaire, directeur du parc animalier de la Haute Touche, titulaire
- * M. Serge MALLET, chercheur à l'I.N.R.A., suppléant

- M. le Docteur Lionel COISNON, docteur-vétérinaire, titulaire
- * M. le docteur Serge LAURAS, docteur-vétérinaire, suppléant
dont trois responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la ville de Tours, titulaire
- * M. Raymond PECQUEUR, docteur-vétérinaire, directeur du parc animalier de la ferme de Beaumarchais à Autrèche, suppléant
- M. Jackie DASNON, éleveur d'oiseau, titulaire
- * M. Paul LEFRANC, éleveur de rapaces, suppléant
- M. Jean LEFEBVRE, président fondateur de l'aquarium de Tours, titulaire
- * M. Raymond JOB, éleveur de psittacidés, suppléant

4 - Formation dite "de la publicité" qui comprend :

- le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, siégeant avec voix délibérative
- trois représentants des entreprises de publicité et leurs suppléants, siégeant avec voix consultative
- M. Philippe MARCHE, directeur d'agence de la Société DAUPHIN, titulaire
- * M. Emmanuel DUPONT de la Société AVENIR FRANCE, suppléant
- M. Pierre-Alexandre CABASSE, directeur régional de la Société GIRAUDY, titulaire
- * M. Yvon GUINET, de la Société AVENIR FRANCE, suppléant
- M. Pascal CHOPIN, directeur régional de la Société JCDECAUX, titulaire
- * Mme Véronique SIMMLER, directrice des relations villes de la Société JCDECAUX, suppléant

un représentant des fabricants d'enseignes et son suppléant, siégeant avec voix consultative

- Mme COUDELOU de la société C.E.A.L., titulaire
- * M. Bernard MEREAU de la Société ELPAT, suppléant

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire autres que les membres de droit est renouvelé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant approbation du schéma départemental des carrières

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 515-3,
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des Carrières,
VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
VU l'avis émis le 26 février 1999 par la commission départementale des carrières sur la validation du projet de schéma des carrières,
VU la mise à disposition du public du projet de schéma du 3 janvier au 3 mars 2000,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 14 septembre 2000 pour la poursuite des consultations,
VU l'avis émis par le Conseil Général lors des séances plénières des 8 et 11 décembre 2000,
VU les avis émis par les départements du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre, de la Sarthe, de la Vienne et des Deux Sèvres,
VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 7 novembre 2001,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Schéma départemental des Carrières ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce schéma est mis à la disposition du public à la Préfecture et en sous-préfecture de Loches et de Chinon.

Un exemplaire est également adressé au Conseil Général du Département et aux commissions départementales des carrières des départements consultés.

ARTICLE 3 : La commission départementale des carrières établit périodiquement et au moins tous les 3 ans un rapport sur l'application du schéma.

ARTICLE 4 : Le schéma des carrières doit être révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

A l'intérieur du délai précisé, la Commission départementale des Carrières peut proposer la mise à jour du schéma sans procéder aux consultations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994, à

condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département : la Nouvelle République du Centre Ouest et Libération.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes de Loches et Chinon, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Inspecteur des Installations classées de la Direction régionale de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 29 avril 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de création d'une aire imperméabilisée supérieure à 5 hectares à La Riche

Bénéficiaire : Groupe CASINO GUICHARD
PERRACHON SA et SODERIP SNC

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et

déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 11 septembre 2001 par M. DOLEGALA, mandataire du groupe CASINO GUICHARD PERRACHON SA et SODERIP SNC tendant à obtenir une autorisation, au titre de l'Environnement, pour l'imperméabilisation d'une superficie de terrain supérieure à 5 hectares, dans le cadre de la construction d'un centre commercial à la Riche au lieu – dit « les Minimes »

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} octobre 2001

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, et de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 octobre 2001

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 octobre 2001

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 décembre 2001

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de la Riche

VU le dossier soumis à l'enquête

VU le registre d'enquête clos par le Commissaire – enquêteur et son avis reçu en Préfecture le 1^{er} mars 2002

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2002

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe CASINO GUICHARD PERRACHON SA et SODERIP SNC, désigné ci-après par « le pétitionnaire », est autorisé, au titre du Code de l'Environnement, à procéder aux travaux d'imperméabilisation d'une superficie supérieure à 5 hectares dans le cadre de la construction d'un centre commercial, au lieu – dit « les Minimes », commune de la Riche.

ARTICLE 2 - Au titre de la nomenclature annexée au décret 93 – 743 du 29 mars 1993, l'opération est soumise à AUTORISATION au titre de la rubrique 6 – 4 – 0 : « Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation »

ARTICLE 3 - Les travaux d'aménagement relatifs à l'autorisation délivrée devront être réalisés dans le délai de 24 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Ils devront en particulier être conformes aux dispositions de l'étude d'incidence jointe à la demande, qu'il s'agisse de dispositions constructives ou de mesures compensatoires.

ARTICLE 4- Le débit provenant des aménagements projetés sera limité à 100 l/s au maximum, se répartissant à 40 l/s pour le bassin de collecte des eaux de toitures, et 60 l/s pour les eaux préalablement épurées au moyen d'un décanteur particulière, provenant des surfaces au sol imperméabilisées. La qualité des effluents épurés devra respecter les critères de la classe 1B, avec en particulier des concentrations inférieures ou égales à 5 mg/l d'hydrocarbures et 25 mg/l de matières en suspension. Un obturateur automatique sera disposé sur le décanteur de manière à interdire tout rejet en cas de pollution accidentelle. L'étanchéité et l'interdépendance des deux bassins de réception devront être assurées en toute circonstance. L'ensemble sera équipé de moyens de télésurveillance reportés vers le PC sécurité du centre commercial, destinés à pallier dans les plus brefs délais toute anomalie constatée. Le poste de relevage ainsi que le surpresseur destiné au refoulement de l'eau dans le réseau incendie comporteront chacun une pompe de secours. En outre, le surpresseur sera secouru en énergie électrique au moyen d'un groupe électrogène.

ARTICLE 5 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements et aménagements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire devra constamment maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les installations autorisées par le présent arrêté, et en particulier les ouvrages de traitement des eaux pluviales ainsi que l'étanchéité des deux bassins de réception.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 8 – Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 Mars 1993, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des dits ouvrages ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si, au terme du délai fixé ci-dessus, le pétitionnaire souhaite en obtenir son renouvellement, il devra présenter sa demande six (6) mois au moins avant la date d'expédition du présent arrêté.

ARTICLE 10 - : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 11– Délais et voies de recours (article 29 de la Loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des

procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la Riche pendant une durée minimum de 1 mois. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de la Riche en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 13 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA RICHE, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 avril 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant classement d'un terrain de camping

Aux termes d'un arrêté en date du 22 mai 2002, le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié l'arrêté en date du 16 juillet 2001 portant classement du terrain de camping commercial situé à SONZAY dénommé "l'Arada Parc" qui est désormais exploité par la S.A.R.L. "L'ARADA PARC".

Fait à Tours, le 22 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment dans sa partie législative, son titre IV du livre III relatif aux sites inscrits et classés ; son titre Ier du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore ; son titre VIII du livre V relatif à la publicité, les enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre de l'association départementale des maires en date du 6 mai 2002, désignant M. Patrice PONSARD, maire de Braye-sur-Maulne pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire en remplacement de Mme Danièle BIENFAIT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 9 avril 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er

II - Représentants des collectivités territoriales

Désignés par l'association départementale des maires

- M. Patrice PONSARD, Maire de BRAYE SUR MAULNE, titulaire

- * M. Bernard COURCOUL, Maire de CHAMBON, suppléant

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tours, le 22 mai 2002
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant M. DAGUET à exploiter définitivement deux forages situés sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août autorisant temporairement la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE,

VU la demande de M. DAGUET en date du 2 juillet 2001 sollicitant la mise à l'enquête publique pour l'exploitation définitive de deux forages ;

VU l'avis du C.D.H. du 25 avril 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - :M. DAGUET, est autorisé à exploiter les forages suivants permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien:

Le forage F1 situé sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE parcelle YE n° 31, lieu-dit Les Grands Villepins – coordonnées Lambert :X = 492 200 – Y =279 025 d'une profondeur de 70 m pour un débit exploitable de 15 m³/h.

Le forage F2 situé sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE parcelle YE n° 4, lieu-dit Les Grands Villepins – coordonnées Lambert :X = 496 100 – Y = 278 925, d'une profondeur de 98 m pour un débit exploitable de 15 m³/h.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	OUVRAGE F1	OUVRAGE F2	TOTAL	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	15 m ³ /h	15 m ³ /h	30 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à	70 m	98 m		Autorisation

autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.				
---	--	--	--	--

Volume maximum autorisé pour l'ensemble de l'exploitation : 25000 m ³
--

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : les ouvrages devront respecter la prescription suivante :
 - le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.
 A cet effet :

- une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'eau d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage,
- un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

ARTICLE 9 : Les conditions d'exploitation de l'installation sont ainsi fixées :

	Forage F1	Forage F2
Débit instantané maximum	15 m ³ /h	15 m ³ /h

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture
- les volumes prélevés par cultures
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 11 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles

ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MONTREUIL EN TOURAINE. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 : – Délais et voies de recours (article 29 de la Loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTREUIL EN TOURAINE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 mai 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

COMMUNE DE CHATEAU RENAULT

ARRÊTÉ autorisant l'aménagement de la station d'épuration des eaux usées urbaines, la réutilisation des eaux usées épurées en irrigation et la valorisation agricole des boues d'épuration

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998 délimitant l'agglomération de CHATEAU-RENAULT au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire de CHATEAU-RENAULT le 6 octobre 1999,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 avril 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

La commune de CHATEAU-RENAULT est autorisée à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de AUZOUER EN TOURAINE au lieu-dit « La Gacerie », à réutiliser les eaux usées épurées en irrigation et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement du dispositif d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

◆ Section A – parcelles n° 999 et 1001

Les débits et charges de référence retenus par le projet sont les suivants :

◆ Débit de référence :

- 2040 m³/jour de temps sec

- 2640 m³/jour de temps de pluie

◆ Charge de référence :

600 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de CHATEAU-RENAULT et en partie les eaux usées des communes de AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et LE BOULAY et de rejeter les effluents traités dans la Brenne.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

REUTILISATION DES EAUX USEES EPUREES EN IRRIGATION :

Les ouvrages de stockage des eaux épurées et l'irrigation seront réalisés sur la commune d'AUZOUER EN TOURAINE sur les parcelles suivantes :

- ◆ stockage de 70.000 m³ à créer au lieu-dit « l'Equarissage » en section ZA, parcelle n° 55,
- ◆ stockage de 25.000 m³ existant sur l'exploitation de Monsieur BELLOY,
- ◆ stockage de 25.000 m³ existant sur l'exploitation du GAEC PASQUIER.

L'irrigation avec les eaux épurées est caractérisée par les éléments suivants :

- ◆ volume annuel irrigué : 270.000 m³
- ◆ capacité totale de stockage : 120.000 m³
- ◆ surface d'irrigation : 453 ha
- ◆

Epandage des boues :

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

- ◆ volume de boues : 3300 m³/an
- ◆ nature des boues : boues liquides à 5,5 % de matière sèche
- ◆ quantité de matière sèche : 180 tonnes/an
- ◆ quantité d'azote : 8 tonnes/an
- ◆ surface d'épandage : 314 ha

Les épandages seront pratiqués sur le territoire des communes de AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER, SAUNAY, NEUVILLE SUR BRENNE.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
2.7.0. (2°b)	Création d'étang ou de plan d'eau lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.	2 hectares	Déclaration
5.1.0. (1°)	Station d'épuration : le flux polluant journalier étant supérieur à 120 kg/j de DBO ₅ .	600 kg DBO ₅ /j	Autorisation
5.4.0. (2°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues	180 tonnes de M.S./an 8,1 tonnes d'azote/an	Déclaration

	dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : - exprimée en matière sèche, comprise entre 3 et 800 tonnes/an, - exprimée en azote total, comprise entre 0,15 et 40 tonnes/an		
5.5.0. (2°)	Epandage d'effluents, la quantité épandue étant : - exprimée en volume, comprise entre 50.000 et 500.000 m ³ /an, - ou exprimée en azote total, comprise entre 1 et 10 tonnes/an, - ou exprimée en DBO ₅ , comprise entre 0,5 et 5 tonnes/an.	Volume : 270.000 m ³ /an Azote total : 2,7 tonnes/an	Déclaration

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2:Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3:Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 :Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet et stockage sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 :Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Les communes de CHATEAU-RENAULT, AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et LE BOULAY ayant procédé à une délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, cette

délimitation a permis de déterminer les extensions prévisibles du réseau de collecte des effluents.

Les secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif sont :

- le camping de CHATEAU-RENAULT,
- le lieu-dit « la Touche » sur la commune de LE BOULAY.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

ARTICLE 6: Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération de CHATEAU RENAULT telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Les autorisations de déversement et les conventions de raccordement des différents industriels raccordés sur le réseau d'assainissement de la zone de collecte des eaux usées seront transmises au service de la Police de l'Eau dans un délai de deux ans.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO₅, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée

dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des matières de vidange issues de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif,
- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des

odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 8: Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

ARTICLE 9 :Mise en service

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

ARTICLE 10 :Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la

surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11: Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Le rejet à « la Brenne » est autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril.

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier m ³ /jour
Par temps sec	140	2040
Par temps de pluie	170	2640

CONCENTRATION

Paramètres	Echantillon moyen non décanté, filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l)	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance

	est inférieure ou égale à :		
DBO ₅	25	90 %	1 sur 4
DCO	90	85 %	2 sur 12
MES	30	90 %	2 sur 12
NGL (*)	15	70 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Autosurveillance

ARTICLE 12: Autosurveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO ₅	4
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
PT	4
Boues (quantité et matière sèche)	4

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,
- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 :Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 :Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.

◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

ARTICLE 15:Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

ARTICLE 16:Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 3300 m³ de boues par an soit 180 tonnes de matière sèche par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 5 %.

ARTICLE 17:Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (314 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18:Prévention de la contamination des boues

Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 :Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 20:Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Valeur agronomique des boues	6
Oligo-éléments	4
Eléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

ARTICLE 21:Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces

métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 22 :Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 23:Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 24:Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 25:Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26:Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

Titre 4 – Stockage et transport des boues

ARTICLE 27:Transport des boues

Les boues seront transportées par tracteur et citerne à lisière maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 28:Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,

- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.
- Titre 5 : Epandage

ARTICLE 29:Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30:Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31:Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,

◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 32:Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

ARTICLE 33:Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35:Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

ARTICLE 36 :Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,

◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37:Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38:Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,

◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
 - ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
 - ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
 - ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
 - ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
 - ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
 - les analyses réalisées sur les sols et boues,
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la

Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 39:Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
 - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
 - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- ◆ données relatives à chaque zone d'activité :
 - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
 - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
 - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
 - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
 - les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
 - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
 - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40:Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs

concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41:Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42:Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43:Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté . Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44:Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45:Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il

y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Titre 6 : Stockage des eaux épurées

ARTICLE 46: Conditions d'implantation et de réalisation

L'étanchéité du dispositif de stockage doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si les digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,70 mètre et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

ARTICLE 47: Exploitation

L'ouvrage de stockage sera alimenté par une conduite de refoulement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Titre 7 : Utilisation des eaux usées épurées en irrigation

ARTICLE 48: Prévention générale

Le volume d'effluent utilisé en irrigation sera de 270 000 m³ par an.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Le chantier d'irrigation sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (453 ha) seront destinées à l'irrigation (voir liste des parcelles en annexes IV).

Pour l'irrigation par aspersion des cultures céréalières ou industrielles, les eaux usées épurées doivent satisfaire le

niveau suivant : moins d'un œuf d'helminthe par litre d'eau épurée.

L'aspersion devra être réalisée à une distance minimale de 100 mètres des habitations, des zones de sports et de loisirs.

ARTICLE 49 : Modalités de surveillance de la qualité des eaux utilisées en irrigation

La fréquence d'échantillonnage sera d'au moins un prélèvement toutes les deux semaines, au moins pendant la première année qui précède l'utilisation effective des eaux usées épurées pour l'irrigation et pendant la première période d'utilisation.

La fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 lorsque la totalité des résultats des analyses au cours de la période précédente d'utilisation a été jugée conforme.

Les résultats d'analyses seront transmis sans délai au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 50: Suivi agronomique

Afin de garantir la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique assuré par un organisme indépendant sera réalisé. Il portera notamment sur les éléments suivants :

- eaux épurées : pH, azote total, azote ammoniacal et nitrique, phosphore, potassium, calcium, magnésium, sodium, chlorures, sulfates, dureté totale, conductivité.
- sols : matière organique, azote, acide phosphorique assimilable, calcium, magnésium, potassium, sodium, oligo-éléments (Cuivre, Zinc, Bore).

De plus, la teneur des éléments traces métalliques sera analysée tous les 10 ans.

ARTICLE 51: Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 52: Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 53: Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 54 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans le demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 55 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 56: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 57 :- Délais et voies de recours (article 29 de la Loi 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 58 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de CHATEAU RENAULT, AUZOUER, VILLEDOMER, SAUNAY, NEUVILLE SUR BRENNE pendant une durée minimum de 1 mois. Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de CHATEAU RENAULT, AUZOUER, VILLEDOMER, SAUNAY, NEUVILLE SUR BRENNE en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 59 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de CHATEAU RENAULT, AUZOUER, VILLEDOMER, SAUNAY, NEUVILLE SUR BRENNE, Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 Mai 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ Modifiant la composition du bureau de
l'Association Foncière de Remembrement de la
commune de BRIDORÉ**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 15 mars 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRIDORÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIDORÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal de BRIDORÉ en date du 26 janvier 2002 désignant trois propriétaires,

VU la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 11 avril 2002 remplaçant Monsieur Loïc CHAPIN (non propriétaire) par Monsieur Christophe CHAPIN,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORÉ, dont le siège est la Mairie de BRIDORÉ, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BRIDORÉ,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Christophe CHAPIN – BRIDORÉ

M. Claude SOETEMONT – BRIDORÉ

M. Thierry FREMONT – BRIDORÉ

M. Maurice GOUARD – BRIDORÉ

M. Valentin CHAPIN – BRIDORÉ

Mme Ginette METE – BRIDORÉ

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de BRIDORÉ, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRIDORÉ et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 22 avril 2002
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARIGNY-MARMANDE en date du 25 mars 2002 désignant Monsieur Jackie MERLE en remplacement de Monsieur Noël SEGUIN (démissionnaire),

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARIGNY-MARMANDE, dont le siège est la Mairie de MARIGNY-MARMANDE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MARIGNY-MARMANDE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Omer BRAULT - MARIGNY-MARMANDE
M. Lilian VOISINE - MARIGNY-MARMANDE
M. Jackie MERLE - MARIGNY-MARMANDE
M. Philippe JOUBERT - MARIGNY-MARMANDE
M. Bernard BELLARD - MARIGNY-MARMANDE
M. Philippe DABILLY - MARIGNY-MARMANDE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARIGNY-MARMANDE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARIGNY-MARMANDE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 22 avril 2002
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n°37/07

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le titre 1^{er} du Livre IV – Chapitre III du Code de l'Environnement et notamment son article L.413.2.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Bernard BEAUSSANT demeurant 18, rue Croix Montoire à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 5 mars 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Bernard BEAUSSANT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Vivier », commune de BEAUMONT LA RONCE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire.

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire.

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire.

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bernard BEAUSSANT est autorisé à ouvrir au lieu-dit situé « Le Vivier », commune de BEAUMONT LA RONCE, un établissement de catégorie A, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de

capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 avril 2002
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/303

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Dominique MENOUX demeurant « Le Vau » à LIGUEIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 juillet 2001.
VU le certificat de capacité délivré le 29 avril 2002 à M. Dominique MENOUX, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Vau », commune de LIGUEIL.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Dominique MENOUX est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Vau », commune de LIGUEIL, un établissement de catégorie A détenant au maximum 30 faisans, 30 perdreaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 avril 2002
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

PROJET AUTOROUTIER A28 ALENCON-LE MANS-TOURS - COMMUNES DE ST ANTOINE DU ROCHER - ROUZIERS DE TOURAINE

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28,
VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,
VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ST ANTOINE DU ROCHER - ROUZIERS DE TOURAINE en date des 22 mars 2000, 15 décembre 2000 et 16 février 2001,
VU l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 21 décembre 2001 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 janvier 2002 relatif aux propositions de la Commission Intercommunale,
VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 21 mars 2002,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans les communes de ST ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERS DE TOURAINE.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2.: Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de ROUZIERS DE TOURAINE:
Sections A1, A2, B1, B2, C2, E1, E2

❖ Commune de ST ANTOINE DU ROCHER:
Sections A1, A2, A3, A4, B1, C1, C2, D1, D3

ARTICLE 3. : En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750 €

Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A 28 LE MANS-TOURS.

ARTICLE 4.: Prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1-Prescriptions d'ordre général :

- Préservation des haies qui, du fait de leur situation, de leur rôle (anti-érosion, paysage), de leur composition sont mentionnées comme devant être conservées sur le plan des recommandations figurant dans l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier.
- Des plantations nouvelles viendront compléter le réseau existant pour restaurer certaines haies dégradées, pour constituer des aménagements paysagers ou protéger les sols contre l'érosion.
- Maintien du lit des cours d'eau existants, le ruisseau de Fontaine, « La Saulay », « Le Long » (Première catégorie piscicole). Il n'y sera pas réalisé de travaux de rectification des berges ni de curage. La ripisylve existante sera préservée.
- Amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement par petits travaux localisés (création de fossés nouveaux, curage raisonné de fossés existants).
- Exclusion des principaux massifs forestiers du périmètre du remembrement. Les bosquets ou les parties des massifs forestiers qui, pour des raisons liées à l'amélioration du réseau de voirie ou à l'hydraulique, seraient inclus dans le périmètre du remembrement seront réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications mineures indispensables à l'aménagement (amélioration de leur desserte, redressement des limites en bordure des terres par exemple).

- Maintien d'une bande boisée de 30 m en limite de la lande de Chantemerle.
- Protection de la fosse de « Panloup ».
- Préservation du complexe bois, mares, landes de Chantemerle à Rouziers de Touraine.
- Attribution à l'Association Foncière de Remembrement ou avec leur accord, aux communes, des emprises des fossés d'intérêt général afin que la pérennité des ouvrages et leur entretien soient mieux garantis.
- Reboisement des terres qui du fait de leur topographie ou de leur forme seront délaissées par l'agriculture.

4-2-Prescriptions particulières :

La commission envisage des travaux hydrauliques (busages, aménagement de fossés à ciel ouvert...), notamment aux lieux-dits suivants :

- Commune de ST ANTOINE DU ROCHER :
 - La Palinière – Touchiard - Les Ruelles
 - La Maillottière – Les Haloires – Chateaudun
 - La Bruyère du Loup – Pièce de Belvau
- Commune de ROUZIERES DE TOURAINE :
 - Fontaine – La Barbottière
 - La croix Finet

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact.

ARTICLE 5. : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de ST ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

affiché en mairies de ST ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 avril 2002
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
Par délégation, le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;
Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 29 avril 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est agréé en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" à compter du 1^{er} juin 2002 pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément	Nom - Prénom	Adresse
37.02.0151	AUPETITGENDRE Claude	12, rue de Fougères – Thoré – 37150 CIVRAY-DE- TOURAINE

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois".

ARTICLE 3 : L'agrément n° 37.97.0104 de M. Joël BAISSON – La Robinière – 37460 BEAUMONT-VILLAGE est retiré, la formation de trois jours n'ayant pas été accomplie.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 29 avril 2002

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,

Charles GENDRON

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/304

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne DUGUE, cogérants de la EARL BOURG CHEDIGNY située « Les Saules » à CHEDIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 janvier 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 21 mai 2002 à M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne DUGUE, responsables de la conduite des animaux dans l'établissements situé « Le Breuil », commune de CHEDIGNY.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Laurent DUGUE et Mme Roselyne DUGUE sont autorisés à ouvrir au lieu dit « Le Breuil », commune de CHEDIGNY, un établissement de catégorie A-B détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 mai 2002

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 631-1, R 635-8,

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la protection des forêts contre les incendies et au débroussaillage de certaines

zones à risque,
Vu l'avis de la Sous Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes en date du 30 avril 2002,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures préventives énumérées ci-après sont imposées sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire. Elles visent à rendre compatibles les opérations d'incinération des chaumes, pailles, déchets de récolte et autres végétaux coupés ou sur pied issus de l'agriculture avec la nécessaire protection des habitations, des voies publiques et du patrimoine forestier départemental.

Les conditions techniques et météorologiques générales à respecter pour engager toute opération d'incinération de pailles, chaumes et autres déchets végétaux de récoltes figurent en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute opération d'incinération de chaumes, pailles, déchets de récolte et autres végétaux de récolte est soumise à déclaration préalable au maire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les 72 heures qui la précèdent.

Le modèle de déclaration est annexé au présent arrêté (annexe n° 2).

ARTICLE 3 : Tout matériel de récolte devra être doté d'extincteurs.

ARTICLE 4 : Le volume d'une meule ne devra pas être supérieur à 500 m³. Dans un groupe de meules, dont la capacité maximale est fixée à 1 500 m³, il devra exister entre chacune d'elles, un espace de 30 mètres.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au minimum. Autour de chaque meule ou groupe de meules, une bande de terrain de 5 mètres de largeur sera obligatoirement désherbée ou déchaumée.

Aucune meule ne sera construite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une route nationale ou départementale ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation spéciale donnée par le maire, après accord des services d'incendie.

Les meules ne pourront être construites que perpendiculairement aux vents dominants. Les hangars contenant plus de 4 000 m³ devront comporter des murs coupe-feu.

Le moteur actionnant un élévateur, une presse, une batteuse et, en général, tous engins agricoles, devra être garanti par des tôles sur trois faces et à la partie supérieure. Le sol, sous et au pourtour du moteur, devra être débarrassé de tout résidu de paille, fourrage, etc..

Toute installation électrique ne pourra être utilisée qu'après remise à l'exploitant d'un certificat de conformité délivré par l'installateur ou par un organisme spécialement agréé à cet effet qui devra vérifier périodiquement lesdites installations.

Les produits inflammables (essence, pétrole, alcool, etc..) seront stockés dans des dépôts de préférence isolés, construits en matériaux résistants au feu, avec porte métallique ou en bois tôle. Les locaux seront très largement ventilés à leur partie haute et basse et maintenus en bon état de fonctionnement.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés en permanence à proximité des hangars et des dépôts de produits inflammables.

Un dispositif permettant de libérer rapidement depuis l'extérieur les animaux normalement attachés dans les étables, écuries, etc... devra être prévu dans toutes les installations d'élevage.

Dans un rayon maximal de 400 mètres des bâtiments agricoles, une réserve d'eau d'un minimum de 120 m³ (ou à défaut une borne d'incendie d'un débit de 60 m³/h), devra être prévue en vue de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le personnel de l'exploitation sera instruit par l'exploitant agricole sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la nécessité d'alerter les sapeurs-pompiers – tél. : 18 et /ou 112 et la gendarmerie – tél. : 17 - dans le délai le plus bref et par les moyens les plus rapides. A cet effet, l'emplacement du téléphone le plus voisin et le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers sera affiché dans chaque exploitation agricole.

ARTICLE 5 : L'incinération des chaumes, pailles et autres déchets végétaux de récolte laissés sur place à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 – En cas de risque d'incendie avéré, le maire peut s'opposer à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets végétaux de récolte.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe au demandeur.

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures, et vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint au coucher du soleil. Il sera interdit de brûler les dimanches et jours fériés.

Deux heures avant le début du brûlage, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. : 02 47 22 22 57) sera informé du projet de l'opération par le responsable du chantier. Le CODIS

pourra alors donner toutes instructions utiles tenant compte des conditions météorologiques du jour et, au besoin, proposer un report de l'incinération, en liaison avec la mairie.

Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 20 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteur et charrue, etc...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

ARTICLE 7 – Le brûlage des pailles et résidus de fétuques (rouges et élevées) est autorisé après la moisson des céréales dans les conditions ci-après définies :

- l'incinération sera effectuée par 5 personnes au moins équipées de pelles et de battes à feu, avec une réserve d'eau de 3 000 litres à proximité et après un labour de 1,50 m de large ;
- l'incinération s'effectuera parcelle après parcelle ;
- l'incinération est interdite les dimanches et jours fériés, et lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (vent fort, sécheresse importante).

ARTICLE 8 – Le maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des risques d'accidents par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

En particulier, toute incinération devra être réalisée en

respectant un minimum de 50 mètres des axes routiers à grande circulation (autoroutes, routes nationales et routes départementales très fréquentées) et par vent établi inférieur à 20 km/h. En cas de non respect de ces dispositions, les auteurs ne seront en aucun cas exonérés de leur responsabilité.

ARTICLE 9 : Selon les conditions météorologiques, des arrêtés préfectoraux temporaires, applicables dès leur affichage dans les communes concernées, pourront, sur proposition des services intéressés, imposer des mesures plus restrictives.

ARTICLE 10 : Même en respectant les prescriptions réglementaires ou celles relevant des us et coutumes du département, toutes les personnes allumant ou portant du feu dans leur exploitation ne sont pas dégagées de leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers en ce qui concerne les dommages directs et indirects résultant d'incendies occasionnés de leur part ou du fait de leurs ouvriers.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et décrets actuellement en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte du 13 juin 1991 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfètes de Loches et de Chinon, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes nationaux d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2002
Dominique SCHMITT

.....

ANNEXE 1

**CONDITIONS TECHNIQUES ET METEOROLOGIQUES
A RESPECTER POUR ENGAGER UNE OPERATION D'INCINERATION DE CHAUMES, PAILLES ET AUTRES
DECHETS VEGETAUX DE RECOLTE.**

Météo	Vent : maximum 20 km/h (soit 5,5 m/s) Humidité relative minimale inférieure à 40 %
Distances	Par rapport aux - habitations : 200 m - zones de loisirs : 200 m - zones industrielles : 200 m - forêts : 200 m - voies publiques : 50 m
Superficie/Volume des tas/Espaces entre les tas	Cloisonnement de - de 5 ha Volume des tas : 2,5 m ³ Espaces entre les tas : 5 m
Surveillance	Toute incinération nécessite un ouvrier pour 2 ha
Matériel d'intervention	Réserve d'eau : minimum 200 litres avec du matériel de projection d'eau Extincteur : 1 extincteur par engin agricole Battes à feu : 1 batte par personne pour procéder aux incinération Autre matériel : disqueuse

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de.....
Commune de.....

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE (Dérogation) :

CHAUMES, PAILLES ET DECHETS DE RECOLTE

(Déclaration à faire en 2 exemplaires, l'un déposé à la mairie, l'autre à faire parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours – 28-30, Boulevard Richard Wagner – 37041 TOURS CEDEX)

Déclaration présentée le par M
responsable des opérations d'incinération,

Domicilié à

Tél et Fax :

Désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ayant droit (1)

En vue de procéder le (et/ou du au) à l'incinération de (préciser la nature)
.....

Sur le terrain désigné ci-après :

Commune lieu-dit

Parcelle section cadastrale

Surface à incinérerha.

Il devra se conformer aux prescriptions permanentes suivantes :

1 – L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a)

Cloisonnement

La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 5 ha par des obstacles naturels ou par une bande de terrain nettoyée.

Si ce cloisonnement comporte des incinérations, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par « temps calme » et surveillées à raison d'un ouvrier pour 20 mètres de tranchée.

b)

Incinération

L'incinération est interdite par « vent fort ». Elle ne pourra être pratiquée que de jour et sera surveillée à raison d'un ouvrier pour 2 ha.

Les effectifs de surveillance pourront être réduits de moitié si le responsable dispose, sur les lieux de l'incinération et sur le parcours accessible, d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2 – Après l'incinération, les cendres et résidus devront être soigneusement éteints.

3 – Le demandeur devra également se conformer aux prescriptions éventuellement énoncées téléphoniquement par les Services d'Incendie et de Secours, avec lesquels il aura pris contact deux heures avant le début des brûlages.

A, le

Signature du demandeur

ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 631-1, R 635-8,

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 relatif à la prévention des incendies de forêts,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte,

Vu l'avis de la Sous Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes en date du 30 avril 2002,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

PREAMBULE

Dans le département d'Indre-et-Loire, les zones à risques d'incendie de forêts sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées plusieurs périodes :

1 – La « période rouge » :
constituée d'une période fixe du 15 mars au 15 octobre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles.

2 – La « période verte » :
qui couvre le reste de l'année soit pour la période courant du 15 octobre au 15 mars.

Le tableau, figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, récapitule les interdictions et autorisations, en fonction des produits concernés et des périodes précitées.

Toute demande de dérogation à une interdiction de brûlage doit être présentée au maire concerné et à la Préfecture d'Indre-et-Loire (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) par le pétitionnaire à l'aide de l'imprimé type joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

En outre, il est expressément précisé, qu'en période rouge, aucune autorisation de brûlage, ni aucune dérogation ne pourra être accordée dans les communes d'Indre-et-Loire dites sensibles ou à risques dont la liste est établie en annexe n° 3 du présent arrêté.

Les communes visées par cette disposition sont celles citées par le décret du 29 mars 1952 portant classement dans le département d'Indre-et-Loire de forêts particulièrement exposées aux incendies, d'une part, et répertoriées comme sensibles au titre du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies, d'autre part.

Toutefois, des dérogations éventuelles pourront être apportées à l'interdiction s'appliquant aux communes visées à l'annexe 3 pour les périodes qui courent du 15 mars au 15 avril et du 30 septembre au 15 octobre. De telles dérogations ne seront accordées au cours de ces périodes qu'après visite sur place et rapport écrit des services compétents (Service Départemental d'Incendie et de Secours et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

TITRE I – EMPLOI DU FEU (PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)
--

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 1^{er} – Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est également interdit au public :

- 1 – en période rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent (zones à risques) ;
- 2 – de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT

ARTICLE 3 – En période rouge, et sauf dérogation, tout usage de feu est interdit dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté et notamment les incinérations de tous végétaux coupés. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux

habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

ARTICLE 4 – Durant la période rouge, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de la mairie concernée, pour le propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le pétitionnaire devra adresser sa demande de dérogation au Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Cette demande devra être établie en trois exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/25 000ème sur lequel sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

ARTICLE 5 – L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

ARTICLE 6 – Dans les zones à risques d'incendie de forêts, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte), ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection des récoltes.

ARTICLE 7 – Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est

sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de Météo France.

ARTICLE 8 - En période rouge et dans les zones à risque d'incendie de forêt, les méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation sont interdits.

En période verte, les méchouis et barbecues dressés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage prête à fonctionner doit être située à proximité.

ARTICLE 9 – Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêts, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers – tél. : 18 et/ou 112 et la gendarmerie – tél. : 17 - et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

ARTICLE 11 – Les feux d'artifice sont soumis à déclaration faite à la mairie, et transmis par la mairie à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice, prévus sur le territoire de la commune, ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités, sont interdits pendant la période rouge dans les zones à risques d'incendie de forêt.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la préfecture.

Chaque dérogation ne peut être accordée qu'après instruction d'un dossier complet, comprenant, outre les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers), un plan de situation et le dispositif de sécurité prévu. Les dossiers doivent être adressés pour avis au moins quinze jours avant la manifestation au Service Départemental d'Incendie et de Secours. d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et, le cas échéant, à tous services concernés.

Les services de la Préfecture rapportent la dérogation et interdisent tout feu dès lors que la vitesse établie est

supérieure à 20 km/h ou qu'un sinistre du secteur considéré est en cours ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

Les prescriptions relatives aux feux d'artifice s'appliquent également à ceux de la Saint-Jean.

CHAPITRE III – SANCTIONS

ARTICLE 12 – Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du Code forestier.

L'article L. 322-9 du Code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du Code pénal (ancien) à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

ARTICLE 13 – En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE II – DEBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 14 – On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de

limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du Code forestier).

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc..) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;
- dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;
- il sera maintenu, par la taille et l'élagage, les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;
- l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;
- le débroussaillage inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branche, feuillage ...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;
- le maintien en l'état débroussaillé enfin, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

ARTICLE 15 – Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire définies au préambule du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droit, d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 16 – Dans les zones à risques d'incendies de forêts du département d'Indre-et-Loire définies au préambule du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y

donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), b) et c) ci-dessus.

En outre, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-3 du Code forestier, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17 – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du Code forestier, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 18 – Dans les zones à risques d'incendie de forêts, les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Les dispositions prévues à l'article L. 322-8 du Code forestier sont applicables à ces travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, conformément à l'article 16 a) du présent arrêté.

CHAPITRE III – SANCTIONS

ARTICLE 19 – Les infractions à l'article 15 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code forestier sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

Article 20 – En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 14,15,16 et 17 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE III – MESURES DIVERSES

ARTICLE 21 – Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

ARTICLE 22 – Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du Code pénal, qui prévoit notamment, dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23 – En application de l'article L. 322-2 du Code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du Préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 24 - A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

ARTICLE 25 - L'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 relatif à la prévention des incendies de forêt est abrogé.

ARTICLE 26 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfètes de Loches et de Chinon, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes nationaux d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2002
Dominique SCHMITT

P.J. : 3 annexes

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULIF DE LA REGLEMENTATION
DES FEUX FORESTIERS, AGRICOLES ET DOMESTIQUES
DANS LES ZONES A RISQUES

Nature des feux	Période rouge du 15 mars au 15 octobre	Période verte du 15 octobre au 15 mars
Incineration de végétaux (végétaux coupés, sur pied, chaume, branchage et végétaux ligneux)	- Interdite dans les communes visées par l'annexe 3 (cf. Préambule) - Interdite sauf dérogation dans les autres communes (cf. art. 4) ----- - Dérogations possibles toutefois pour la période courant du 15 mars au 15 avril et pour celle du 30 septembre au 15 octobre : dérogations possibles dans certaines communes et dans les conditions prévues au préambule de l'arrêté	- Autorisée sous conditions (cf. art. 5 et 6)
Méchouis, feux de camps, barbecue	- Interdits sauf ceux relatifs aux habitations (cf. article 8)	- Autorisés
Feux d'artifices et feux de la St-Jean	- Interdits dans les communes visées par l'annexe 3 (cf. Préambule) - Interdite sauf dérogation dans les autres communes (cf. art. 4)	- Autorisés
Divers (incinérateur.....)	- Autorisés sous conditions (cf. art. 9)	- Autorisés

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de.....

ANNEXE 2

Commune de.....

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE

Cette déclaration est à établir en 2 exemplaires, l'une déposée à la mairie, l'autre à faire parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours – 28-30, Boulevard Richard Wagner – 37041 TOURS CEDEX.

Elle est instruite par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire (Unité « Forêt-Bois »), 61 avenue de Grammont, 37000 TOURS en liaison avec les services de la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) – B.P. 3208 – 37032 TOURS CEDEX.

Déclaration présentée le par M

responsable des opérations de brûlage,

Domicilié à

Tél et Fax.....

Désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ayant droit (1)

En vue de procéder le(et/ou du au.....)au brûlage de (en ha).....

Sur le terrain désigné ci-après :

Communelieu-dit

Parcellesection cadastrale

Il devra se conformer aux prescriptions permanentes suivantes :

1 – l'incinération est interdite par « vent fort ». Elle ne pourra être pratiquée que de jour (jusqu'à 14 h 30) et sera surveillée à raison d'un ouvrier pour 2 ha. En outre, il ne sera pas incinéré plus de 3 tas à la fois dont le volume de chacun n'excédera pas 10 m³ ;

2 – après l'incinération, les cendres et résidus devront être soigneusement éteints ;

3 – le demandeur devra également se conformer aux prescriptions éventuellement énoncée téléphoniquement par les Services d'Incendie et de Secours, avec lesquels il aura pris contact 2 heures avant le début des brûlages.

A, le

Signature du demandeur

(1) Ex : Branchages, souches et autres à préciser.

Pièces à joindre : extrait du plan cadastral de la parcelle concernée et extrait d'une carte au 1/25000^{ème} avec repérage du chantier.

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES DITES SENSIBLES
EN INDRE ET LOIRE

- Abilly
- Ambillou
- Avon-les-Roches
- Avrillé-les-Ponceaux
- Barrou
- Benais
- Bourgueil
- Boussay
- Braslou
- Brizay
- Cérelles
- Chambon
- Chanceaux-près-Loches
- Château-la-Vallière
- Cheillé
- Chinon
- Cinq-Mars-la-Pile
- Cléré-les-Pins
- Continvoir
- Couesmes
- Courcelles-de-Touraine
- Cravant-les-Coteaux
- Crissay-sur-Manse
- Cussay
- Dolus-le-Sec
- Les Essarts
- Gizeux
- Le Grand-Pressigny
- Les Hermites
- Hommes
- Huismes
- Ingrandes-de-Touraine
- Jaulnay
- Langeais
- Ligueil
- Louans
- Lussault-sur-Loire
- Luzé
- Manthelan
- Marcilly-sur-Maulne
- Marigny-Marmande
- Mouzay
- Neuil
- Neuillé-Pont-Pierre
- Panzoult
- Ports-sur-Vienne
- Razines
- Restigné
- Rigny-Ussé
- Rillé
- Rivarennnes
- Saint-Benoît-la-Forêt
- Saint-Flovier
- Saint-Laurent-de-lin
- Saint-Michel-sur-Loire
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Saint-Patrice
- Saint-Senoch
- Sonzay
- Trogues
- Villaines-les-Rochers
- Yzeures-sur-Creuse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA Bel Air -
Cueilleminault - RN 152 et Les Liziers - Commune de
LANGEAIS**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/5/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 4/4/02 par E.D.F.
Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées
par :

- **Protection Civile en date du 18 avril 2002,**

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
en date du 17 avril 2002,**

- **Direction Départementale de l'Equipement,
Subdivision Routes Nationales et Autoroutes en date du
16 avril 2002,**

- **Direction Départementale de l'Equipement,
Subdivision Navigation en date du 15 avril 2002,**

- **France Télécom en date du 30 avril 2002.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Départ HTAS 20 KV HUISMES
- Commune : CHINON et HUISMES

Aux termes d'un arrêté en date du 14/5/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 12/4/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Monsieur le Maire de Chinon en date du 7 mai 2002,**
- **Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest du Conseil Général en date du 7 mai 2002,**
- **Protection Civile en date du 23 avril 2002,**
- **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2002,**
- **France Télécom en date du 30 avril 2002,**
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre en date du 19 avril 2002,**
- **Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Chinon en date du 30 avril 2002.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Extension station d'épuration -
Commune : CLERE LES PINS

Aux termes d'un arrêté en date du 21/5/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 18/4/02 par S.I.E.I.L..
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

-
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 13 mai 2002.**
-
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Dissimulation des réseau BTA -
Le Bourg - Commune : CHARGÉ

Aux termes d'un arrêté en date du 21/5/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 18/4/02 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 30 avril 2002**

- **La Protection Civile en date du 25 avril 2002**

- **France Télécom en date du 29 avril 2002**

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 26 avril 2002**

- **La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Navigation en date du 23 avril 2002.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS SUR EPREUVES de
PREPARATEURS EN PHARMACIE

Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinq préparateurs en pharmacie :

- au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS : 4 postes
- au Centre Hospitalier du Chinois à CHINON : 1 poste

est organisé par le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (Indre-et-Loire) à partir du 10 septembre 2002.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L 852 du code de la santé publique ou de l'autorisation préfectorale d'exercer l'emploi de préparateur en pharmacie prévue à l'article R 5270 du même code, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2002

- les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou avoir obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de la Santé, dans les conditions précisées dans les articles

L 5821 et L 582-2 du Code de la Santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le **délai d'un mois** (au plus tard le **15 JUILLET 2002**), à compter de l'insertion du présent avis au Recueil des Actes administratifs, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur du Personnel (bureau des concours) du Centre

Hospitalier Universitaire de TOURS, 2 bd Tonnelé -37044
TOURS CEDEX 1.



DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des personnes concernées par le dépistage du diabète

Le Directeur de l'Institut inter Régional pour la Santé (I.R.SA) - La Riche,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 787881 en date du 5 avril 2002

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.SA, 45 rue de la Parmentière – BP 122 – 37521 LA RICHE cedex – un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le dépistage du diabète dans le cadre du Programme Régional Santé Diabète, mis en œuvre par l'URCAM, sur les départements 37 et 41.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité et adresse du bénéficiaire, sexe, date de naissance
- N° de sécurité sociale
- Identité et adresse du médecin
- Information sur glycémie réalisée dans l'année précédente
- Résultats des glycémies

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont :
CPAM - IRSA

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Service SES (Suite Examens de Santé)
Dr Jean Tichet
45 rue de la Parmentière
37520 LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Loir et Cher et affichée à l'IRSA.

Fait à La Riche, le 21 mai 2002
Médecin Directeur de l'IRSA
J. TICHET

DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des enfants permettant un repérage précoce et une prévention des difficultés de lecture

Le Directeur de l'Institut Régional pour la Santé (I.R.SA) – 37520 La Riche,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 790287 en date du 16 avril 2002.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.SA, 45 rue de la Parmentière – BP 122 – 37521 LA RICHE cedex – un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le repérage précoce et la prévention des difficultés de lecture chez les enfants de grande section maternelle dans les écoles publiques de La Riche et Tours (Indre et Loire).

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité de l'enfant
- Questionnaire socio-démographique
- Tests des difficultés spécifiques d'apprentissage de la lecture

ARTICLE 3 : le destinataire de ces informations est : le Département Scientifique – IRSA.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'IRSA – Département Scientifique - 45 rue de la Parmentière - 37520 LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichée à l'IRSA.

Fait à La Riche, le 21 mai 2002
Médecin Directeur de l'IRSA
J. TICHET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 02-DS-arh portant dévolution de la suppléance à Monsieur le docteur André OCHMANN Directeur-Adjoint

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment le livre I de la sixième partie,
VU le code de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment l'article 36,
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences,
VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Patrice LEGRAND en qualité de Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,
VU la circulaire n° 466 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales du 18 juillet 1996 relative à la mise en oeuvre de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,
VU la convention en date du 07/01/1997 portant recrutement du Docteur André OCHMANN à compter du 01/01/1997 à l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en qualité de Directeur-Adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice LEGRAND, le docteur André OCHMANN, Directeur-adjoint, supplée de droit le directeur, dans le cadre du dispositif prévu aux articles L 6115-3.

Le suppléant est investi de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction du directeur qui lui est confiée provisoirement. A ce titre, il dirige l'Agence régionale de l'hospitalisation et exerce au nom de l'Etat les compétences mentionnées à l'article L 6115-1 du code de la santé publique, à l'exception de celles exercées par la commission exécutive en application de l'article L 6115-4 dudit code.

En situation de suppléance, le docteur André OCHMANN assure le fonctionnement de l'Agence dans le cadre des orientations définies par la commission exécutive dont il prépare et exécute les délibérations.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de

l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre, et à ceux des Préfectures des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, et du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 mai 2002

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n°02-D-07 modifiant l'arrêté n° 01-D-11 du 25 juin 2001, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R 712.7, R 712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15
VU le décret n°2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),
VU le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique Deuxième partie : (Décrets en Conseil d'Etat),
VU l'arrêté n°01-D-11 du 25 juin 2001 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les périodes et le calendrier prévus à l'article R 712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2^e : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 13 mai 2002

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

CALENDRIER PREVISIONNEL MODIFICATIF DES SEANCES				
DU CROSS DE LA SECTION SANITAIRE				
1^{er} SEMESTRE 2002				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
2^{ème} vague de renouvellement d'autorisation		21/10/01 au 21/03/02	13/05/02 & 27/05/02	30/05/02 & 13/06/02
IRM	15/03/2002	30/03/02 au 30/05/02	03/06/02	13/06/02
scanographes	15/12/01	03/01/02 au 15/05/02	03/06/02	
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - accueil et traitement des urgences - réanimation - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale	15/12/01	03/01/02 au 15/03/02	28/05/02	27/06/02
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	15/02/02	01/03/02 au 30/04/02	16/08/02	05/09/02
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle	01/02/02	15/02/02 au 30/04/02		
accueil et traitement des urgences - réanimation	05/07/02	20/07/02 au 20/09/02	18/10/02	07/11/02
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo des élément du sang				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de télégamma-thérapie				
appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du corps humain				
IRM -				

scanographes				
2e semestre 2002				
MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	14/06/02	01/07/02 au 30/08/02	20/12/02	09/01/03
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle	14/06/02	01/07/02 au 13/09/02		
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale	16/09/02	02/10/02 au 02/12/02	10/02/03	27/02/03
appareil de destruction transpériéale des calculs				

Remarques : à chacune des séances de la section sanitaire du CROSS seront examinées principalement les demandes d'autorisation correspondant aux matières mentionnées en premières colonnes. S'agissant des renouvellements d'autorisations, ceux-ci pourront être examinés prioritairement lors des deux CROSS prévus à cet effet et, en tant que de besoin, lors des autres séances du CROSS. Toutefois, les séances pourront être élargies pour tenir compte de la nécessité d'examiner dans leur globalité les projets d'établissement des centres hospitaliers qui peuvent comporter des matières relevant de "fenêtres différentes".

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
et consultation RAA

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : 25 Juin 2002 - N° ISSN 0980-8809.